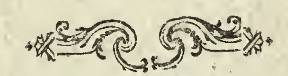
GROSJEAN
REMONTRE
SON CURÉ.

Diligite homines, interficite errores, sine superbiâ de veritate præsumite, sine sævitiâ pro veritate certate.
S. AUGUST. lib. 1°. cont. litt. Petul. ch. 19.

GROSJEAN, Grenadier au régiment de . . . . absent de son village depuis plusieurs années, y vient en semestre, il y trouve un nommé Tribaudet, Curé très-inconstitutionnel; il prend le parti de visiter ce Curé, il raisonne avec lui, & enfin il le convertit à la nouvelle Constitution.

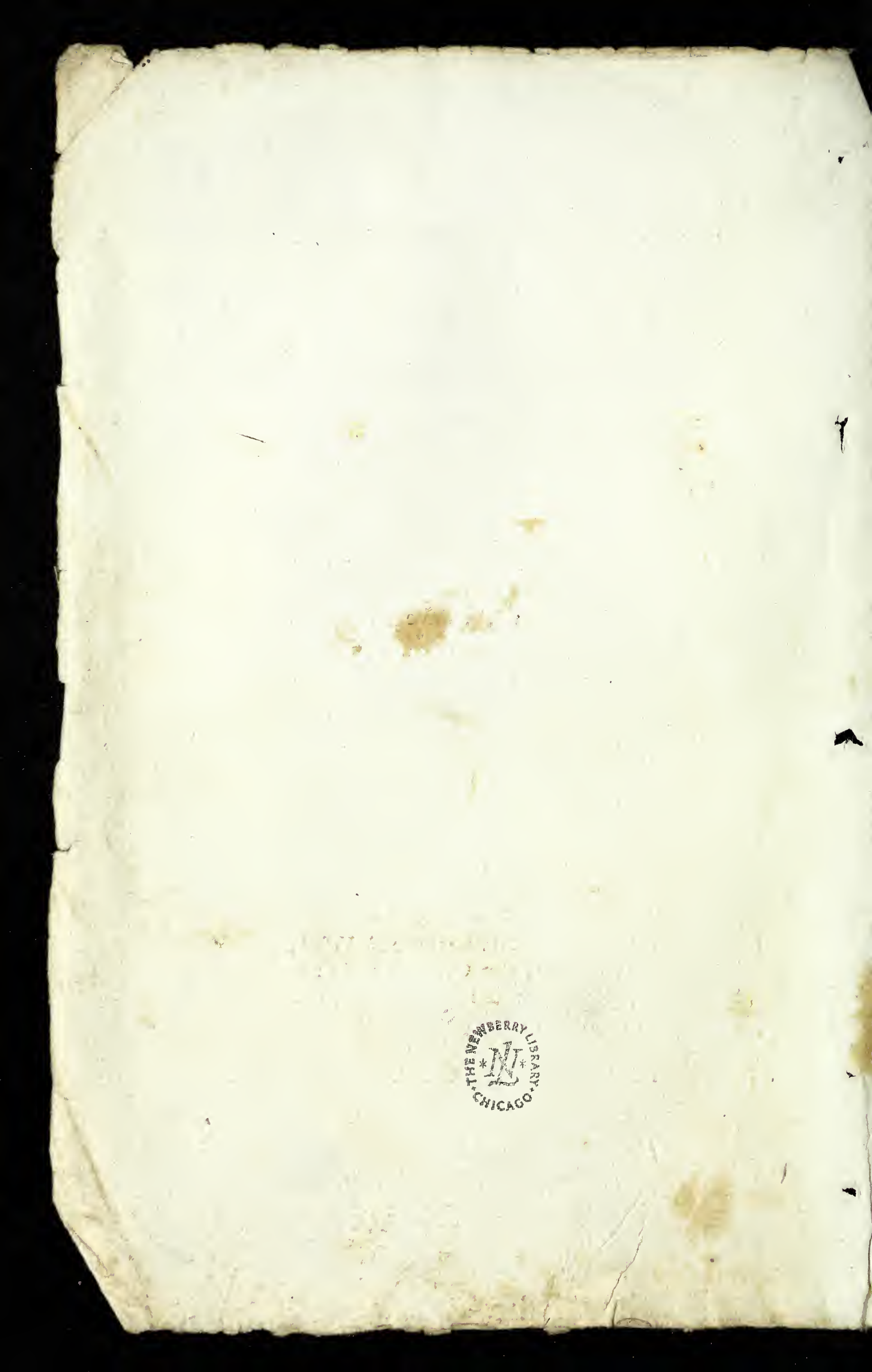


Se vend,

A BESANÇON,

Chez MM. MÉTOYER & CHAMBERLAND; à Vesoul, chez POIRSON; à DIJON, chez GUIOT, Libraire; & à Chaumont, Département de la Haute-Marne, chez BOUCHARD, Imprimeur.

M. DCC. LXXXXI.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

GROSJEAN
REMONTRE
SON CURÉ.

GROSJEAN, fier de ſa conquête, en donne avis à ſes camarades.

CHERS CAMARADES,

ARRIVÉ au pays, j'y ai trouvé un nommé Tribaudet, Curé très-inconſtitutionnel, qui a fait un boucan du diable dans ſa paroiſſe. Depuis la nouvelle organiſation du Clergé, il n'a ceſſé de prôner ſes paroiſſiens avec des lettres d'anciens Évêques & des bulles du Pape qui les rendent hérétiques, ſchiſmatiques, & les foutent dans l'enfer par-deſſus le marché, s'ils obéiſſent aux Évêques & aux Curés, amis de la nouvelle Conſtitution.

Lorſque je ſuis arrivé, mon village étoit la Tour de Babel, il y régnoit une diviſion horrible, les pères envoyoient faire foutre leurs enfans, & les enfans diſoient à leurs pères, qu'ils étoient des jeanfoutres, parce que les pères penſoient d'une façon & les enfans d'une autre : la moitié des femmes ne vouloient plus coucher avec leurs maris, & il y avoit plus de deux mois que ma belle-ſœur Claudine n'avoit couché avec mon frère Pierrot, parce qu'il s'étoit confeſſé à un Prêtre qui avoit prêté Serment de fidélité à la nouvelle Conſtitution.

Jugez, camarades, ſi ce tripotage d'enfer a dû me remuer la cervelle. Je ſuis allé trouver mon Curé Tribaudet ; je lui ai parlé raiſon ; ſavez-vous ce qui eſt arrivé ? je l'ai converti, je lui ai même dicté un prône pour détromper ſes paroiſſiens, les ramener à la vérité & à la paix : ils ne s'appellent plus Hérétiques & Schiſmatiques ; en un mot, ils ſont tranquilles à préſent, bons François, bons Chrétiens, fidèles à Dieu & à l'Égliſe qui les enſeigne, & n'ont plus peur du diable.

Savez-vous, camarades, que c'eſt une bonne nouvelle ? & ſavez-vous encore l'idée qui m'eſt venue ? Vous avez dans votre Département des Curés que l'Inſtruction de l'Aſſemblée nationale, & les lettres paſtorales des Évêques conſtitutionnels n'ont pu convertir : eh bien ! j'ai pris le parti de

faire imprimer mes conversations avec M. Tribaudet pour vous les envoyer : la conversion des Curés & des Ecclésiastiques rébelles à la Loi est peut-être réservée aux remontrances de Grosjean : si cela arrivoit, ne seroit-ce pas une bonne affaire ? Sacredié, vous me connoissez, camarades, je voudrois, foutre, que tout le monde fût en paix, & vous savez comme moi que sans ces bougres d'Ecclésiastiques qui nous occupent depuis près d'un an par leur résistance, la Constitution seroit allée un train de poste, & les aristocrates étoient foutus en dernier ressort.

Quelqu'un trouvera peut-être mes expressions trop dures, mais je m'en fous, je parle le langage de la vérité avec la franchise d'un Grenadier, & mon style ne peut pas ombrager ceux qui cherchent sincèrement à s'éclairer. Si quelque rebut de l'aristocratie ne lit mon dialogue que pour le censurer, je m'en contrefous, pourvu qu'il puisse encore convertir quelques bons Curés ; savez-vous bien une chose ? c'est que je me suis apperçu que parmi ces pauvres bougres de Curés réfractaires, la plupart sont de bonne foi ; ils ne s'apperçoivent pas que leurs Évêques humiliés ont eu la ruse de les attirer dans leur parti pour exciter une contre-révolution, sous le prétexte de la religion en danger, comme nos Officiers gentilshommes ont foutu dans leur ligue bien des soldats pour se

venger par une contre-révolution de l'Assemblée nationale qui leur a ôté la noblesse & le privilége de tyranniser leurs frères.

Ayez donc pitié, camarades, de ces pauvres Prêtres, que les anciens Évêques ont juré de faire mourir de faim; engagez-les à lire la conversation de Grosjean avec leur confrère Tribaudet. La voici mot pour mot.

GROSJEAN, accompagné de son frère Pierrot, se présente chez M. le Curé Tribaudet, qu'ils trouvent à table, avec deux Seigneurs du voisinage.

GROSJEAN.

Serviteur, M. le Curé.

TRIBAUDET.

Bonjour, M. le Grenadier.

GROSJEAN.

Je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, M. Tribaudet, mais je suis natif de votre paroisse, je m'appelle Grosjean sans façon, frère de Pierrot, votre paroissien, & par conséquent, beau-frère de Claudine sa femme. Moi qui vous parle, j'ai pris ma part de la Bastille, & j'ai vu faire la Constitution. Je me suis engagé par mon serment à la Nation françoise, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, à soutenir les Loix de la Nation, c'est-

à-dire la nouvelle Conſtitution envers & contre tous, & je viens aujourd'hui la ſoutenir envers & contre vous, M. Tribaudet, en préſence du frère Pierrot & de ces Meſſieurs, que voilà à votre table.

TRIBAUDET.

M. Grosjean, aſſayez-vous, bûvez un verre de vin avec nous, & nous raiſonnerons enſuite.

GROSJEAN.

A la bonne heure, j'en boirai bien deux, parce que cela n'eſt pas contre la Conſtitution.

TRIBAUDET.

Vous croyez donc à la nouvelle Conſtitution, M. Grosjean, vous ne craignez donc pas d'être damné.

GROSJEAN.

Eſt-ce donc un péché mortel d'être François? avez-vous fait marché avec le diable pour envoyer tous les François en enfer? vous nous contez des balivernes, M. l'Abbé; c'eſt donc ainſi que vous ſéduiſez des pauvres bougres d'imbécilles, des têtes félées & des femmes ſans cervelles. Grosjean damné! Grosjean qui obſerve les Commandemens de Dieu, qui ſuit l'Évangile à la lettre, Grosjean couvert de bleſſures pour avoir défendu ſa Patrie,

Grosjean ſoumis à toutes les Loix du Gouvernement, Grosjean ſoumis par honneur & par religion à la nouvelle Conſtitution ſeroit damné ? vous vous foutez de la raiſon & de la religion, M. l'Abbé, en damnant ainſi les bons Chrétiens : St. Paul n'a-t-il pas commandé à tout Chrétien d'obéir à ſes Souverains, fuſſent-ils même des Païens ? *Obedite Præpoſitis veſtris etiam Dyſcolis :* & la Nation n'eſt-elle pas mon Souverain ? c'eſt vous, M. l'Abbé, qui êtes un vrai gibier du diable, puiſque vous ne ſuivez pas le précepte de St. Paul, & je défie tous les eſcadrons du diable, de conduire Grosjean dans l'enfer, parce qu'il eſt bon Chrétien & bon François.

TRIBAUDET.

Mais j'aime aſſez la nouvelle Conſtitution en général, je la ſoutiendrois même au péril de ma vie, mais je n'aime pas la Conſtitution civile du Clergé ; ſi ce n'étoit quelques articles de la Conſtitution qui regardent le Clergé, je ſerois auſſi bon conſtitutionnaire que vous, M. Grosjean.

GROSJEAN.

Quelle foutu raiſon vous nous dites-là, M. l'Abbé ? en quelle anière avez-vous fait vos claſſes ? vous appercevez-vous que vous déraiſonnez ? ce que vous dites-là, c'eſt comme ſi Grosjean, Grenadier, diſoit, j'aime bien les articles de la Conſ-

ſtitution qui concernent le Roi, les Miniſtres, les Finances, les Adminiſtrateurs de Département, de Diſtrict, les Municipalités, les Juges, &c. En un mot, j'aime bien toute la Conſtitution, excepté ce qui regarde le Militaire, c'eſt-à-dire que j'aime bien toutes les Loix qui ne concernent pas mon état, & mes fonctions militaires. Mais que je n'aime pas les articles de la Conſtitution qui réglent mon état & mes fonctions militaires. Je me pendrois, ſi j'avois fait un pareil raiſonnement. Comprenez-vous, M. l'Abbé, que l'armée ne ſeroit compoſée que de jeanſoutres & de monſtres, ſi tous les Militaires diſoient comme vous autres Fonctionnaires de la religion, qu'ils aiment bien toute la Conſtitution, excepté les articles qui réglent l'exercice de leurs fonctions ? comprenez-vous enfin, M. l'Abbé, que pour que tout ſoit dans l'ordre dans un empire & dans une ſociété quelconque, il faut que dans chaque état, le Fonctionnaire public ſoit ſur-tout inviolablement attaché aux Loix conſtitutionnelles qui réglent l'exercice de ſes fonctions ? répondez-moi, M. l'Abbé ?

TRIBAUDET.

Permettez, M. Grosjean, que je vous invite à ne vous pas ſervir de ces termes, *foutre*, *jean-foutre*, &c. Cela n'eſt pas honnête.

GROSJEAN.

Eh bien! M. l'Abbé, prenez votre parti là-

deſſus; quand je dis, *foutre*, en bon Grenadier, la raiſon eſt au bout ; tous ces mots que je répéterai plus d'une fois, ſont des particules & des conjonctions de la langue françoiſe, ſelon les rudimens du corps-de-garde, & le brave Militaire qui les prononce, n'a pas intention de bleſſer la religion & l'honneur. Un *jeanfoutre* dans notre langue eſt un Fonctionnaire public qui manque de religion, d'honneur & de fidélité aux Loix de la Nation qui réglent ſes fonctions. Dites-moi de bonnes raiſons dans votre langue, je vous en dirai de bonnes dans la mienne ; répondez-moi, encore une fois, & ne cagotons pas ici ? que deviendra le Clergé en France, & que deviendrez-vous, vous autres Eccléſiaſtiques, ſi vous ne ſuivez pas la Conſtitution françoiſe dans l'exercice de vos fonctions, tandis que tous les autres Fonctionnaires publics ſe conformeront à la Conſtitution concernant leur état ? n'êtes-vous pas François ? & ne faut-il pas que tout François ſe comporte dans les fonctions de ſon état ſuivant la Conſtitution particulière à ſon état, & d'une manière analogue au pays où il vit ? n'avez-vous pas lu que St. Paul dans un pays juif, obſervoit la Circonciſion & mille autres cérémonies judaïques qu'il proſcrivoit aux Gentils, parce que le gouvernement extérieur de l'Egliſe doit ſe prêter aux différens uſages & aux différentes mœurs des Nations ?

TRIBAUDET.

Il en arrivera ce qui pourra, toujours eſt-il que je ne ſuivrai jamais la Conſtitution civile du Clergé, parce qu'elle enſeigne des héréſies.

GROSJEAN.

Haltes-là, M. Tribaudet, j'ai fait un peu de ſéminaire autrefois, & j'ai appris que pour enſeigner une héréſie, il faut enſeigner quelque choſe contre l'Evangile, ou refuſer de croire quelque vérité de l'Evangile. Or, dites-moi, quelle eſt la vérité de l'Evangile attaquée par la nouvelle Conſtitution, ou je dirai que vous êtes un calomniateur?

TRIBAUDET.

Suivant l'Evangile, les Evêques ſont sûrement au-deſſus des Prêtres, & ſuivant la nouvelle Conſtitution, il faut que l'Evêque ait un conſeil de Prêtres, il faut qu'il ne faſſe rien ſans le conſeil de ſes douze Vicaires, & que toutes les affaires pour le gouvernement du Diocèſe ſoient décidées dans le conſeil à la pluralité des voix. N'eſt-ce pas égaler les Prêtres aux Evêques? n'eſt-ce pas enſeigner & pratiquer l'héréſie du presbytérianiſme que les Calviniſtes anglois enſeignent & pratiquent?

GROSJEAN.

Votre comparaiſon, M. l'Abbé, eſt d'une

fauſſeté extravagante. Le presbytérianiſme enſeigné par les Calviniſtes, n'accorde aucune ſupériorité d'ordre & de juriſdiction aux Evêques ſur les Prêtres : le presbytérianiſme les égale abſolument en tout, & ſuivant la nouvelle organiſation du Clergé françois, l'Evêque, par ſa ſupériorité d'ordre & de juriſdiction n'aura-t-il pas toujours le droit d'ordonner ſes Prêtres ? n'aura-t-il pas toujours le droit de donner l'inſtitution canonique aux Curés, & même de la leur refuſer s'ils ne ſont pas capables ? n'aura-t-il pas toujours le droit d'examiner & d'approuver les Vicaires ? appelez-vous cela égaler les Evêques aux Prêtres ? eſt-ce-là de l'héréſie ?

Liſez l'hiſtoire eccléſiaſtique de M. Fleury ſur le gouvernement des Évêques dans les plus beaux jours de l'Egliſe, c'eſt-à-dire dans les ſiécles des Saints. *Les Prêtres étoient le conſeil de l'Evêque.... tout ſe faiſoit dans l'Egliſe par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la règle, la volonté de Dieu. Les Evêques avoient toujours devant les yeux le précepte de St. Pierre & de Jeſus-Chriſt même, de ne pas imiter la domination des Rois de la terre, qui tend toujours au deſpotiſme. N'étant point préſomptueux, ils ne croyoient pas connoître ſeuls la vérité ; ils ſe défioient de leurs lumières, & n'étoient point jaloux de celles des autres..... En chaque Egliſe l'Evêque ne faiſoit rien ſans le conſeil des*

Prêtres, des Diacres & des principaux de ſon Clergé, ſouvent même il conſultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, &c. Hiſt. eccléſ. liv. iv. n°. 42 & 50. liv. xxiv. n°. 40.

C'étoient les grands Docteurs St. Ambroiſe, St. Auguſtin, &c. qui ne faiſoient rien ſans le conſeil des Prêtres. Etoient-ils des Hérétiques ? & la Conſtitution civile du Clergé de France qui exige que l'Evêque ſe comporte dans le gouvernement de ſon Diocèſe comme les Ambroiſe & les Auguſtin, enſeigne-t-elle une héréſie ? qu'en penſez-vous, M. l'Abbé ?

L'Evêque ſera égal à ſes Prêtres, dites-vous, s'il eſt obligé de prendre leur conſeil ; mais ſacre-dié, M. l'Abbé, où avez-vous donc étudié ? le Roi n'eſt-il plus Roi, & devient-il égal à ſes Miniſtres, lorſqu'il les aſſemble en conſeil pour délibérer avec eux, & à la pluralité des voix, ſur les affaires & ſur le gouvernement de l'Etat ? Louis XIV, tout abſolu & tout deſpote qu'il étoit, n'avoit-il pas adopté cette ſage maxime qu'on lit encore au revers de pluſieurs médailles de ſon temps : *Rien ſans conſeil ..... nil niſi conſilio.* Le gouvernement du Clergé de France ſeroit-il donc le ſeul gouvernement du monde entier où le conſeil ne ſeroit pas en uſage ? En vérité, M. l'Abbé, votre théologie, votre philoſophie & votre politique n'ont pas le ſens commun.

TRIBAUDET.

L'Assemblée nationale n'a-t-elle pas eu tort d'ôter au Roi le droit de nommer aux Évêchés ? ce droit ancien n'appartenoit-il pas au Roi en vertu d'un traité qu'on appelle le concordat, passé à Lyon entre le Pape Léon X & François Ier. Roi de France ?

GROSJEAN.

En verité, M. Tribaudet vous raisonnez en centibaudet : avez-vous lu dans l'Évangile, que Jesus-Christ, Fondateur de notre religion, ait jamais donné aux Rois de la terre le privilége exclusif de nommer les Évêques ? vous êtes obligé d'avouer que le Roi de France n'avoit ce droit qu'en vertu d'un traité fait à Lyon, en 1519, entre le Pape Léon X & François Ier. mais ne savez-vous pas que lorsque ce Pape & ce Roi de France eurent fait ce traité, tous les bons Théologiens, les Jurisconsultes, les Parlemens, les Docteurs d'université & de sorbonne; en un mot, tous les hommes sages, éclairés & vertueux, dirent & écrivirent, ont toujours dit & écrit que Léon X & François Ier. sauf le respect dû à leur caractère, étoient deux jeanfoutres & deux fripons.

1°. Jeanfoutres, parce qu'au moyen de ce traité,

ils ſupprimoient les élections en uſage dans l'Égliſe depuis les Apôtres, parce qu'ils violoient le droit des peuples : & s'oppoſoient à tout ce qui avoit été décidé par la pragmatique ſanction ſur les élections, par les Conciles généraux de Conſtance, de Baſle, &c. & anéantiſſoient les plus ſaintes règles de l'Égliſe; 2°. fripons, parce qu'ils ſe donnoient l'un & l'autre ce qui ne leur appartenoit pas. Le Roi de France donnoit au Pape une année des revenus de tous les Évêchés, Abbayes, &c. & le Pape donnoit à ſon camarade le Roi de France, le droit de nommer à toutes les Abbayes, à tous les Évêchés, &c. N'étoient-ils pas des jeanfoutres & des fripons ? je dirois volontiers des monſtres, puiſqu'ils dépouilloient l'Égliſe, leur mère, de ſes plus beaux ornemens, c'eſt-à-dire de ſon ancienne diſcipline, & dépouilloient leurs frères des droits les plus ſacrés en enlevant aux Moines le droit d'élire leurs Abbés, volant aux peuples le droit de choiſir leurs Évêques, & aux Évêques la première année de leurs revenus. Ah ſacredié ! M. Tribaudet, ſi vous croyez au 7e. Commandement de Dieu, avouez avec moi que Léon X & François Ier. ſont bougrement loin du Paradis.

TRIBAUDET.

Mais l'Aſſemblée nationale de France caſſe, briſe & annulle un traité paſſé entre deux

Souverains. Il y a près de 300 ans, & où elle n'avoit pas été appelée comme partie contractante. N'eſt-il pas inoui que la Nation françoiſe, n'eſt-il pas inoui qu'un tiers en un mot de ſa propre autorité, caſſe, briſe & annulle un traité paſſé entre deux célèbres Souverains? avouez cela, M. Grosjean.

GROSJEAN.

Apprenez à parler, M. Tribaudet, ou vous vous ferez couper les oreilles & moucher à coup de ſabre. Comment, foutre! vous appelez la nation un tiers contre François Ier. & Léon X! apprenez que la Nation eſt trois tiers; apprenez que la Nation eſt un tout, d'où émane toute puiſſance après Dieu; apprenez que la Nation françoiſe avoit le droit de déclarer nul un traité déjà nul de plein droit, puiſque la Nation françoiſe & l'Égliſe qui devoient être appelées, n'y ont pas paru, un traité enfin contre lequel la religion, la raiſon & la juſtice n'ont ceſſé de réclamer, comme vous devriez le ſavoir ſi vous n'étiez pas M. Tribaudet; apprenez enfin que les donations mutuelles que s'étoient faites à Lyon François Ier. & Léon X. par ce fameux concordat, n'étoient pas plus légitimes que la donation que le ſcélérat Cromvel s'étoit fait autrefois du royaume d'Angleterre.

TRIBAUDET

TRIBAUDET.

Eh bien! le concordat eſt ſupprimé, eſt aboli, le Roi ne nommera plus les Évêques: le peuple les nommera donc.

GROSJEAN.

Oui, M. l'Abbé, le Roi ne nommera plus les Évêques, c'eſt-à-dire que les courtiſannes ne nommeront plus les Évêques, c'eſt-à-dire que nos Évêques ne porteront plus leurs encens à des Dames de Fontange, de Maintenon, de Pompadour, du Bari, &c. au préjudice de Dieu ſeul auquel ils le devoient, & au préjudice de leurs Diocèſes qu'ils abandonnoient onze mois & demi de l'année: le peuple choiſira ſes Évêques comme dans l'ancien temps; ſon choix ſera le choix de Dieu, parce que la voix du peuple eſt la voix de Dieu. *Vox populi vox Dei.*

TRIBAUDET.

Mais le peuple eſt-il en état de connoître & d'apprécier les qualités & les vertus néceſſaires à un bon Évêque?

GROSJEAN.

Ah ſacredié! M. l'Abbé, raiſonnez ou ne raiſonnez pas, c'eſt-à-dire parlez raiſon ou ne parlez pas! ſachez que le peuple connoît les vertus ecclé-

ſiaſtiques mieux & cent fois mieux que ne les connoiſſent bien des Évêques à la Fontange, à la Pompadour, &c. le peuple n'a-t-il pas connu les qualités néceſſaires à un grand Évêque, lorſqu'il nommoit les Ambroiſe & tant de ſavans & ſaints Évêques, qui ont fait la gloire & l'ornement de l'Égliſe dans les plus beaux ſiècles de la religion chrétienne? croyez-vous que quatre ou cinq cent électeurs d'un Département n'en ſauront pas autant que le Roi pour choiſir un bon Évêque? ils ne nommeront peut-être pas un Abbé gentilhomme; ils ne nommeront peut-être pas un ce qu'on appeloit autrefois ſi ridiculement Abbé *de naiſſance*, comme ſi quelque Abbé avoit pu naître autrefois ſans naiſſance; mais les Apôtres étoient-ils gentilshommes? Jeſus-Chriſt avoit-il ordonné à ſes Apôtres de choiſir des gentilshommes pour les remplacer? il s'en eſt foutre bien gardé, & s'il n'avoit choiſi que des gentilshommes pour Apôtres, nous ſerions peut-être encore aujourd'hui des foutus Païens adorateurs des chênes, des pierres, des cochons, des chiens, des rats, des choux, des poireaux, &c. & le monde ſeroit encore le patrimoine du diable, & rongé par la vermine du péché d'Adam, s'il n'avoit pas choiſi pour Apôtres, de braves roturiers pour confondre les nobles, les inſtruire & les rappeler à la vérité. *Infirma mundi elegit Deus ut confondat fortia.*

Enfin, croyez vous; M. Tribaudet, que le Roi & ses coélectrices examinoient bien scrupuleusement les vertus de l'élégant Abbé qu'ils vouloient faire Évêque? ils examinoient les titres de noblesse de ses grands-pères, & souvent l'Évêché étoit le prix d'une ode ou d'une chansonnette galante adressée à une C. royale par un Abbé de Cour. Sacredié, ma raison, ma justice & ma religion sont encore indignées, quand je me rappelle ce que je sais là-dessus, ce que j'ai vu & ce que j'ai entendu. Voici le refrein d'une chanson qu'on chantoit il y a plus de trente ans, & que j'ai appris au collége, il prouve tout ce que je dis & ce que je ne dis pas.

b . . . N'est-il pas Cardinal
Tout chemin mène à Rome.

TRIBAUDET.

Il ne faut rien dire de cela, M. Grosjean, il faut de la charité pour son prochain.

GROSJEAN.

Eh sacredié! M. Tribaudet, je sais aussi bien que vous la charité que je dois à mon prochain; mais la charité ne m'oblige pas à me crever les yeux pour ne pas voir ses sottises: elle ne m'oblige pas à ménager la réputation d'un homme qui méprise l'opinion publique, qui se fout de Dieu, de l'honneur, & de la vertu, Grosjean dira toujours

qu'un chat eſt un chat, & Rolin un fripon, puiſqu'un chat eſt un chat, & Rolin un fripon.

TRIBAUDET.

Eh bien ! M. Grosjean, ſuivez donc votre charité grenadière, ſi cela vous plaît, mais je dirai toujours que ces élections d'un Évêque ou d'un Curé par une aſſemblée d'Électeurs, ſont abominables, puiſque ſuivant la Conſtitution, cette aſſemblée peut être compoſée de Mahométans, de Juifs, d'Hérétiques, Catholiques, &c. Des Juifs, des Mahométans & des Hérétiques ont-ils intérêt à choiſir un bon Évêque & un bon Curé ? que direz-vous à cela, M. Grosjean ?

GROSJEAN.

Je dirai à cela. . . je dirai à cela qu'un homme tant ſoit peu raiſonnable, & qui n'eſt pas prévenu contre notre Conſtitution, ne doit pas la blâmer, parce qu'elle permet aux Juifs, aux Mahométans & aux Hérétiques, comme citoyens, de prendre part aux élections des Évêques & des Curés ; je dirai encore que l'Égliſe même ne peut, ſans ſe contredire, blâmer cet article de notre Conſtitution. Le Roi de Pruſſe ne nomme-t-il pas les Évêques de Breſlau, & l'Impératrice de Ruſſie ne nomme-t-elle pas un grand nombre d'Évêques dans la Pologne ? & l'Égliſe a-t-elle jamais déſapprouvé ces élections faites par des Hérétiques, des Juifs, des

Mahométans, des Hérétiques, en un mot, propriétaires ou amodiateurs des droits honorifiques de quelques terres en France ? ne nommoient-ils pas autrefois des Curés, lorfque la nomination de quelques cures dépendoit de leurs terres & de leurs feigneuries ? & l'Eglife a-t-elle jamais blâmé ces élections, en refufant la confirmation canonique à ces Evêques, & l'inftitution canonique à ces Curés, parce qu'ils avoient été élus par des Juifs, des Mahométans ou des Hérétiques ? que direz-vous à cela à votre tour, M. Tribaudet ?

Et encore par-deffus le marché, quelle différence énorme ne devez-vous pas remarquer entre les élections faites dans une affemblée d'Electeurs & celles d'un Juif, d'un Hérétique, d'un Mahométan, &c. en vertu de fa fouveraineté & de fa feigneurie, où ce Juif, ce Mahométan, cet Hérétique fouverain ou feigneur n'a que fa volonté pour fixer fon choix, & où perfonne ne peut redreffer les erreurs de fon choix, tandis que dans une chambre électorale, le choix des Electeurs Juifs, Mahométans ou Hérétiques peut être réglé ou contredit par les Electeurs catholiques.

TRIBAUDET.

Mais ne pourroit-il pas arriver que tous les Electeurs d'un Département fuffent Juifs, Mahométans ou Hérétiques ? dans ce cas, leur choix ne

ſeroit-il pas bien dangéreux, & ne pourroient-ils pas élire un ſujet ſans vertu, ignorant non-ſeulement les principes de la religion catholique, mais encore ennemi de l'Egliſe catholique ?

GROSJEAN.

Mais les Eccléſiaſtiques étant citoyens actifs & éligibles, ne peut-il pas arriver auſſi que la chambre électorale d'un Département ne ſoit compoſée que d'Electeurs eccléſiaſtiques ? cela n'eſt pas plus difficile à ſuppoſer qu'une chambre électorale compoſée uniquement des Juifs, des Mahométans & des Hérétiques d'un Département. Mais ſuppoſez qu'une chambre électorale ne ſoit compoſée que d'Electeurs Hérétiques, Juifs ou Mahométans, que s'enſuivra-t-il ? alors cette élection reſſemblera à celles faites ci-devant par des Souverains ou des Seigneurs hérétiques. D'ailleurs, raſſurez-vous, M. Tribaudet, ces Electeurs ne nommeront pas pour cela un Evêque ni un Curé hérétique, puiſque les Evêques qui doivent leur donner une confirmation canonique ou une inſtitution canonique, ont droit de les examiner & même de les refuſer, s'ils étoient ſans mœurs & ſans la ſcience néceſſaire à un bon Evêque & à un bon Curé catholique; raſſurez-vous donc, je vous le répète, & ſouvenez-vous que des Electeurs vraiment citoyens & amis de l'ordre, de quelque religion qu'ils

ſoient, & pour peu qu'ils ſoient animés de zèle pour le bien public, ne nommeront jamais un fonctionnaire public qui n'auroit pas les vertus & les qualités néceſſaires à l'exercice de ſes fonctions, parce que cela ſeroit contre l'ordre, contre l'intérêt de la patrie, & que des Électeurs au moins à ſens commun, n'ignorent pas qu'en agiſſant contre l'intérêt de la patrie, ils agiroient contre leur intérêt particulier.

Souvenez-vous enfin, M. l'Abbé, que ſi l'Égliſe & le gouvernement civil n'ont pas déſapprouvé juſqu'à préſent les élections faites par des Mahométans, des Juifs & des Hérétiques, il ne vous eſt pas permis de blâmer notre Conſtitution qui a été obligée de conſerver quelque choſe de cet uſage.

TRIBAUDET.

Je conviendrois volontiers avec vous, M. Grosjean, que les peuples ont droit de nommer les Évêques ; mais je ne conviendrai pas que les peuples ayent droit de nommer les Curés, parce que l'élection des Curés a toujours appartenu aux Évêques, & parce que c'eſt aux Évêques à choiſir les Curés. La Conſtitution qui accorde ce droit au peuple eſt dans l'erreur.

GROSJEAN.

Pardieu, M. Tribaudet, vous êtes un ignorant

ou un foutu chicaneur, choisissez. Je dis un ignorant, parce que si vous aviez lu le discours septième de M. l'Abbé Fleury, sur l'histoire ecclésiastique, vous ne diriez pas que le droit d'élire les Curés a toujours appartenu aux Évêques sans le concours du peuple, vous auriez lu...... *l'Évêque une fois établi, ordonnoit les Prêtres & les autres Clercs, mais avec le consentement de son clergé & de son peuple, & toujours pour un titre certain, c'est-à-dire pour servir dans une certaine Église.*

Si vous aviez lu St. Cyprien, Epist. 67, vous y auriez lu que ce St. Docteur dit en parlant des droits du peuple sur l'élection des Curés.... *Puisque le peuple a sur-tout le droit de choisir des Prêtres dignes ou de refuser les indignes...... Quandò ipsa plebs maximè habeat potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi.*

Si par hasard il vous vient dans la cervelle que St. Cyprien n'a entendu parler que de l'ordination des Prêtres & non du placement des Curés, interrogez Maître Pierre, votre marguillier, qui lit tous les Dimanches l'histoire de l'Église, & il vous dira que l'ordination d'un Prêtre & sa nomination à une cure se faisoient en même temps dans les premiers siècles de l'Église, parce que l'Évêque ne pouvoit ordonner un Prêtre qu'après avoir été désigné à une Église, & placé dans une cure. *V. Fleury, discours 7.*

Les Évêques, ſuivant vous, doivent avoir ſeuls le droit de nommer les Curés. Oh! je le répète, vous êtes un foutu ignorant, & je le prouve. Les Évêques ne doivent pas avoir plus de pouvoir que les Apôtres, & ne doivent pas uſer d'un droit dont les Apôtres n'ont jamais uſé; cela eſt-il clair? Or, Jeſus-Chriſt, fondateur de notre religion, a ſi peu donné aux Apôtres le droit de nommer aux cures & aux places de l'Égliſe, & les Apôtres étoient ſi perſuadés que le droit d'élire à toutes les places de l'Égliſe appartenoit aux fidèles, que dans un temps où ils avoient beſoin de Diacres, c'eſt-à-dire d'Officiers inférieurs pour les aider dans leur miniſtère, ils ne voulurent pas même les nommer; ils dirent aux fidèles, choiſiſſez entre vous ſept hommes de bonnes mœurs & de bonne réputation: *Eligite ex vobis viros boni teſtimonii*, &c. V. act ch. 6. Je dis, M. Tribaudet, que vous êtes un foutu chicaneur, & je le prouverai encore à tous les Docteurs. Quoi! ſuivant vous, les peuples ont reçu du Fondateur de l'Égliſe le pouvoir de nommer leurs Evêques, & ils n'auroient pas le droit d'élire leurs Curés? eh ſacredié! M. Tribaudet, un peu de bonne foi & de bon ſens, s'il vous plaît; s'il eſt conforme à l'inſtitution des Miniſtres de la religion décrétée par Jeſus-Chriſt, que les peuples nomment leurs Évêques, c'eſt-à-dire les premiers

Miniſtres de l'Égliſe, le bon ſens ne dit-il pas auſſi que la nomination des Curés, c'eſt-à-dire des Miniſtres inférieurs de l'Égliſe, y eſt auſſi conforme, & appartient aux peuples ? celui qui peut le plus, peut le moins. *Qui poteſt plùs, poteſt & minùs.* L'acceſſoire doit ſuivre ſon principal. *Acceſſorium ſequitur principale.*

Pour tout dire en un mot, je regarderois comme un foutu âne celui qui m'avoueroit que ſuivant la Conſtitution militaire, les Soldats ont le droit de concourir à l'élection de leur Capitaine & n'ont pas le droit de concourir à l'élection de leur Sergent. Je ſuis ſûr, M. Tribaudet, que ſi Jeſus-Chriſt vous entendoit dire que par ſon inſtitution il paroît que les peuples ont droit d'élire leurs Évêques, mais qu'ils n'ont pas droit d'élire leurs Curés, il vous demanderoit quel eſt le foutu âne Évêque qui vous a fait Prêtre pour raiſonner ainſi.

TRIBAUDET.

Eh bien! puiſque vous le voulez, M. Grosjean, & que la Conſtitution le veut, j'y conſens; les peuples nommeront leurs Évêques : mais quels Évêques auront-ils? ces Évêques n'auront point de pouvoirs, puiſque la Conſtitution ne veut pas que ces nouveaux Évêques demandent au Pape la confirmation canonique, & puiſqu'elle leur

prescrit seulement d'écrire au Pape après leur élection en signe d'union de foi avec lui.

GROSJEAN.

Comment, sacredié, nos nouveaux Évêques n'auront point de pouvoirs! moi je vous dis qu'ils auront le pouvoir de prêcher l'Évangile & d'administrer les Sacremens. Je dis qu'ils auront autant de pouvoir que les Apôtres, parce qu'ils auront été consacrés & établis, par des Évêques successeurs des Apôtres. Je dis qu'ils auront autant de pouvoir que les Évêques *Tite* & *Timothée*, consacrés & établis par St. Paul. Je dis & je soutiens, qu'ils auront autant de pouvoirs que St. Ignace, Évêque d'Antioche, & St. Policarpe, Évêque de Smirne, consacrés & établis par St. Jean. Je dis qu'ils auront, sacredié, autant de pouvoir que St. Irénée, consacré & établi Évêque de Lyon par St. Policarpe.

TRIBAUDET.

Mais Jesus-Christ, Fondateur de la Religion chrétienne, n'a-t-il pas réservé au Pape, comme successeur de St. Pierre, le privilége de donner des pouvoirs à tous les nouveaux Évêques, c'est-à-dire, leur donner la confirmation canonique?

GROSJEAN.

Je vous ai déjà dit, M. Tribaudet, que le

Pape, comme ſucceſſeur de St. Pierre, ne pouvoit avoir plus de pouvoirs que St. Pierre n'en avoit reçu de Jeſus-Chriſt, fondateur de la religion. Or, je vous défie de me montrer dans l'Évangile, que Jeſus-Chriſt ait jamais donné à St. Pierre une ſouveraineté de juriſdiction, en un mot, une ſuprématie de juriſdiction ſur les autres Apôtres; & puiſque St. Pierre n'a pas reçu de Jeſus-Chriſt, & n'a pas exercé ſur les Apôtres une ſouveraineté & une ſuprématie de juriſdiction, le Pape, ſon ſucceſſeur, a-t-il droit de l'exercer ſur les Évêques qui ſont les ſuceſſeurs des Apôtres? cela eſt-il clair?

TRIBAUDET.

Oui, cela paroît clair, mais Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas dit à St. Pierre, *confirma fratres tuos*, confirmez, affermiſſez vos frères? Cela ne prouve-t-il pas que Jeſus-Chriſt lui donnoit une ſupériorité, une ſuprématie de juriſdiction ſur les autres Apôtres?

GROSJEAN.

Ce *confirma fratres tuos* prouve ſeulement que ſi les Apôtres, les premiers Diſciples & les premiers Fidèles s'étoient écartés de la foi & de la doctrine de Jeſus-Chriſt, ç'auroit été à St. Pierre à les rappeler à la vérité, & à les affermir dans la foi : comme ſi aujourd'hui les Évêques, les Curés & les Chrétiens de France, s'écartoient de la ſaine doctrine & des vérités de l'Evan-

gile, ce feroit au Pape à les rappeler à la vérité & à les affermir dans la foi ; parce qu'il eft fucceffeur de St. Pierre, & par conféquent le chef & le premier de tous les Evêques & de tous les Curés pour enfeigner les Fidèles. Voilà fa fupériorité, & pas plus. Le Pape eft le premier de tous les Evêques, il eft le centre d'unité de tous les Evêques & de tous les peuples Chrétiens ; il a droit d'enfeigner l'Evangile à tous les Fidèles comme le chef & le premier des Pafteurs, mais non pas comme le fouverain des Pafteurs & des Fidèles. Si vos frères s'écartent de ma doctrine, dit Jefus-Chrift à St. Pierre, rappelez-les & confirmez-les dans leur foi. *Confirma fratres tuos.* Voilà tout ce que cela veut dire, & jamais Jefus-Chrift n'a prétendu donner à St. Pierre une fuprématie de jurifdiction & le droit d'envoyer lui feul des Evêques.

Enfin, raifonnons court, M. Tribaudet, & ne m'échauffez plus la tête avec cette fuprématie de jurifdiction donnée à St. Pierre, fuivant vous, & par conféquent au Pape fon fucceffeur, c'eft-à-dire ce droit unique & fouverain qu'il auroit d'envoyer des Evêques où le befoin de l'Eglife l'exigeroit ; j'ai dit & j'ai prouvé, que Jefus-Chrift n'a jamais donné ce droit à St. Pierre, je vous dirai & je vous prouverai encore, que jamais St. Pierre n'a prétendu avoir reçu le

droit d'envoyer lui ſeul les Evêques: la conduite de St. Pierre & celle des Apôtres prouvent au contraire que St. Pierre n'avoit pas plus le droit d'envoyer des nouveaux Evêques que les autres Apôtres. Liſez le chapitre huitième des actes des Apôtres, & vous verrez que les habitans de Samarie n'ayant été que baptiſés, & ayant beſoin d'Evêques pour recevoir le Sacrement de confirmation, ils envoyèrent des députés aux Apôtres, qui étoient encore aſſemblés à Jéruſalem : les Apôtres, eſt-il dit, furent remplis de joie en apprenant que les habitans de Samarie avoient reçu l'Évangile & étoient baptiſés. *Gaviſi ſunt gaudio magno quòd recepiſſet Samaria verbum Dei.* Que firent alors les Apôtres? ils envoyèrent à Samarie, les Apôtres *Pierre* & Jean, pour y confirmer les habitans de Samarie, & pour y faire les fonctions épiſcopales néceſſaires à l'Égliſe de Samarie. *Miſerunt Petrum & Joannem.* Ils envoyèrent *Pierre* & Jean. Remarquez bien ce *miſerunt*, M. le Docteur Tribaudet, ſi St. Pierre avoit eu une ſuprématie d'autorité pour envoyer des Évêques où la néceſſité l'exigeoit, il ne ſeroit pas dit, les Apôtres envoyèrent Pierre. *Miſerunt Petrum.* Mais il ſeroit dit *Petrus miſit*, Pierre envoya. Pierre n'avoit donc pas reçu de Jeſus-Chriſt plus de pouvoirs que les autres Apôtres pour envoyer les Evêques, puiſque lui-même fut envoyé par les Apôtres à Samarie. Cela eſt-il clair ?

Lorſque l'Apôtre St. Paul ordonna & conſacra l'Abbé Timothée, Evêque d'Ephèſe, & l'Abbé Tite, Evêque de l'iſle de Crète, ces nouveaux Evêques ne demandèrent pas des bulles à St. Pierre pour faire les fonctions épiſcopales, & les nouveaux Evêques conſacrés & envoyés par les autres Apôtres ne demandèrent pas plus que Timothée & Tite à St. Pierre, une confirmation canonique, c'eſt-à-dire des bulles pour exercer l'apoſtolat avec eux.

Il eſt donc clair comme le jour, il eſt donc démontré que les Apôtres ont conſacré des Evêques, & les ont envoyés dans les pays qui en avoient beſoin; il eſt donc auſſi certain que dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, les premiers ſucceſſeurs des Apôtres ont auſſi conſacré des Evêques & les ont envoyés où la néceſſité & le beſoin des peuples exigeoient leur miniſtère; il n'eſt pas moins certain que ces nouveaux Evêques ne demandoient pas des bulles au Pape & ne lui payoient pas des annates pour en obtenir leur confirmation canonique & pour pouvoir exercer leur miniſtère. Ils avoient donc reçu tout leur pouvoir par la vertu de leur conſécration, ils étoient donc Evêques, & ils pouvoient faire les Evêques.

Tel étoit le gouvernement de l'Egliſe dans les premiers ſiècles après les Apôtres: ſi donc dans

les premiers temps de l'Eglise, les Evêques se passoient bien de la confirmation canonique du Pape & de ses bulles, & ne laissoient pas que d'être des Saints Evêques & des faiseurs de miracles, pourquoi nos nouveaux Evêques ne pourroient-ils pas s'en passer suivant cet usage des douze premiers siècles de l'Eglise rapporté par un excellent Auteur qui s'exprime ainsi? ... *Ils montoient sur le trône épiscopal sans que le Pape même en fût averti; car encore qu'ils lui écrivissent après leur promotion, ce n'étoit que pour lui en donner avis, & s'unir au chef de l'Eglise catholique, comme centre de la catholicité.* Dunod, hist. ecclés. de Besançon, tom. 2. p. 246.

TRIBAUDET.

Ce que vous dites-là, M. Grosjean, est fort bien, mais il faut observer que les Papes étoient en possession de donner la confirmation canonique à tous les nouveaux Evêques de l'Eglise, & que la Nation françoise ne pouvoit les priver de cette possession.

GROSJEAN.

J'enrage, lorsque j'entends un Curé mentir comme un laquais, & raisonner comme une tête de pioche. Vous êtes un menteur en disant que les Papes étoient en possession de donner la confirmation canonique & des bulles à tous les nou-

veaux

veaux Evêques de l'Eglise, puisque jamais les Evêques d'Orient n'ont eu recours aux Papes pour en obtenir la confirmation canonique, puisqu'ils n'ont jamais écrit au Pape après leur élection à l'épiscopat, que pour lui faire part de leur élection & lui témoigner qu'ils le regardoient comme le Chef de l'Eglise, & vouloient vivre en union de foi avec lui. Vous seriez bougrement adroit, si vous pouviez me montrer les bulles de confirmation canonique des Athanase, des Chrisostome & d'aucun autre Evêque d'Orient jusqu'à nos jours. Vous êtes donc, 1°. un foutu imposteur, M. Tribaudet, en disant que le Pape étoit en possession de donner des bulles de confirmation canonique à tous les nouveaux Evêques de l'Eglise, je l'ai prouvé : vous êtes, 2°. un faux raisonneur, je vais encore le prouver : ouvrez les oreilles.

Le Pape, dites-vous, étoit en possession de donner la confirmation canonique à tous les nouveaux Evêques de l'Eglise, donc il falloit lui conserver cette possession. Mais ne savez-vous pas, M. Tribaudet, que dans des siècles d'ignorance, des courtisans & des flatteurs avoient donné aux Papes l'idée la plus ridicule & la plus monstrueuse de leur autorité; ne savez-vous pas que pendant 400 ans les Papes ont été en possession de juger toutes les querelles du monde chrétien ? ne

ſavez-vous pas que pendant pluſieurs ſiècles, les Papes ont été perſuadés qu'ils étoient les juges ſouverains de tous les Chrétiens dans toute eſpèce de cauſes ? un Tribaudet qui auroit eu querelle avec Grosjean, faiſoit citer Grosjean à Rome, le pauvre bougre de Grosjean auroit-il été à mille lieues de Rome, auroit-il été ſans ſous & ſans ſouliers, étoit forcé de défendre à Rome, ſon honneur & ſa fortune, étoit obligé d'y paroître le plus ſouvent en perſonne, ou ſécher ſous le poids d'une excommunication le reſte de ſa vie, être encrotté comme un chien, & paſſer encore pour un damné après ſa mort? Si vous ſavez lire, M. Tribaudet, liſez les lettres de St. Bernard au Pape Eugène, & vous y verrez la peinture horrible qu'il fait de la Cour de Rome de ſon temps, où toutes les querelles générales & particulières du monde chrétien étoient évoquées à Rome; vous y verrez que St. Bernard plaint le Pape de ce qu'il avoit à peine le temps de prier Dieu, de boire, de manger & d'ôter ſes culottes, parce qu'il étoit obligé de juger des procès toute la journée; vous verrez enfin dans ces lettres de St. Bernard que la ville de Rome étoit à moitié peuplée d'Avocats, de Procureurs & de Poſtulans, c'eſt-à-dire, ſuivant St. Bernard, des plus habiles maîtres en chicane & des plus célèbres fripons de l'univers.

Falloit-il donc laiſſer aux Papes le droit d'évoquer

à leur tribunal toutes les causes de l'univers, parce qu'ils en ont eu la possession ? qu'en pensez-vous, M. le Docteur ? les Papes n'ont-ils pas imaginé autrefois qu'ils étoient Souverains temporels & spirituels de toutes les Nations ? n'ont-ils pas été en possession de donner les royaumes, & de les ôter à qui ils vouloient ? n'ont-ils pas été en possession d'excommunier les Rois, de les détrôner & de délier leurs sujets du serment de fidélité ? falloit-il leur conserver toutes ces possessions odieuses? qu'en pensez-vous encore, M. Tribaudet ?

Eh bien ! foutre, la possession qu'avoit le Pape du droit de déport, d'expectatives, de prévention, d'annates & de confirmation canonique, n'étoit pas mieux fondée que celle d'évoquer à son tribunal toutes les causes de Chrétiens & de détrôner les Rois ; elle n'étoit pas moins étrangère à son institution, puisque St. Pierre & les premiers Papes n'en avoient jamais joui. Il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'histoire d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, de Dannemarck, &c. pour se convaincre que l'abus que les Papes ont fait de lenr autorité, a fait à l'Eglise une plaie incurable, & occasioné plus d'une hérésie.

TRIBAUDET.

Ne vous fâchez pas, M. Grosjean, je conviens avec vous que nos Evêques, dans la suite, pourront

ne pas demander au Pape la confirmation canonique, & n'en feront pas moins Evêques.

GROSJEAN.

Mais ſacredié! convenez-en ou n'en convenez pas, je m'en fous, cela eſt clair comme deux & deux font quatre. St. Pierre, ou le Pape ſon ſucceſſeur, n'a pas toujours donné des bulles de confirmation canonique dans l'Egliſe d'Occident, il n'en a jamais donné dans l'Egliſe d'Orient; c'étoit donc un foutu raiſonnement de votre part, M. Tribaudet, de prétendre que la confirmation canonique du Pape étoit eſſentielle à un nouvel Evêque.

Ecoutez, M. Tribaudet, voici un petit raiſonnement qui me vient encore dans la cervelle, & qui confirme tout ce que je vous ai dis. Pendant le ſchiſme d'Occident, qui a duré 70 ans, il y avoit deux & ſouvent trois Papes, chacun de ces Papes avoit dans ſon obédience des Nations entières; de ces trois Papes, deux étoient néceſſairement des Intrus & des Schiſmatiques; tout ce qu'ils faiſoient étoit nul; la confirmation canonique qu'ils donnoient aux Evêques de leur obédience, ne valoit donc pas le diable. Or, ſi ces Evêques n'avoient eu de juriſdiction épiſcopale & de pouvoir épiſcopal que par la vertu de cette confirmation canonique qui étoit nulle, ils n'auroient pas été

des Evêques : les Evêques qu'ils ont enſuite conſacrés, n'auroient jamais été des Evêques, & les Prêtres qu'ils ont ordonné, n'auroient jamais été des Prêtres, puiſque ces Evêques n'avoient pas eu une vraie confirmation canonique. Par conſéquent, il s'enſuivroit que les deux tiers des Evêques & des Prêtres du monde chrétien pendant le ſchiſme & depuis le ſchiſme, n'auroient été que des Intrus, des faux Prêtres & des faux Evêques, ſi la confirmation canonique du Pape avoit été eſſentielle pour faire les fonctions épiſcopales.

Voyez, je vous prie, M. Tribaudet, dans quel foutu labyrinthe de malheurs vous nous plongez, & dans quel doute vous nous jetez ſur la ſucceſſion légitime de nos Evêques actuels qui deſcendent de ces Evêques du temps du ſchiſme, & qui n'étoient pas des Evêques, s'il eſt eſſentiel à un Evêque d'avoir la confirmation canonique du Pape. Eh bien ! M. le Docteur, comment vous en tirerez-vous, ſi vous ne convenez pas avec moi que la confirmation canonique du Pape eſt inutile, & qu'un Evêque a reçu tous ſes pouvoirs eſſentiels par la vertu de ſa conſécration, c'eſt-à-dire, par la vertu du Sacrement de l'ordre qu'il aura reçu de deux ou trois autres Evêques ?

La poſſeſſion du Pape, tant ancienne ſoit-elle, ne peut donc pas prévaloir à la conduite de St. Pierre & de ſes premiers ſucceſſeurs dans l'uſage de leur

jurifdiction, parce que St. Pierre & fes premiers fucceffeurs étant plus près de Jefus-Chrift, fondateur de l'Eglife chrétienne, ils ont dû par conféquent mieux favoir, que les Papes ne l'ont fu dans la fuite, les principes conftitutionnels du gouvernement de l'Eglife. La Nation françoife a donc pu rappeler les Papes & les Evêques au régime obfervé par leurs fondateurs, & ceux qui difent que la Nation françoife a prétendu faire des Loix nouvelles aux Papes & aux Evêques, font des ignorans, des calomniateurs & des jeanfoutres, puifqu'elle n'a fait que réclamer avec refpect les ufages primitifs de l'Eglife. Je dis *avec refpect*, parce qu'en déclarant abolis tous les droits qu'elle a fupprimés à la Cour de Rome, elle a eu la fageffe de ne leur donner aucune qualification odieufe, comme l'a fait autrefois le Concile de Bafle, qui condamnoit & traitoit de *Simoniaques*, les Papes qui recevroient les annates, en donnant la confirmation canonique aux nouveaux Evêques.

TRIBAUDET.

Eh bien! M. Grosjean, je conviens avec vous que tous les Apôtres ont reçu de Jefus-Chrift, autant que St. Pierre, le pouvoir de perpétuer le miniftère apoftolique; je conviens que tous les Evêques, leurs fucceffeurs, peuvent établir d'autres Evêques, & que ces nouveaux Evêques peuvent

être Evêques ſans avoir recours à la confirmation canonique du Pape. La conduite de St. Pierre, des Apôtres, & l'uſage des premiers ſiècles de l'Egliſe, démontrent cette vérité. Mais l'Aſſemblée nationale avoit-elle droit d'établir des Evêques métropolitains?

G R O S J E A N.

Mais, M. Tribaudet, ferez-vous toujours, M. Tribaudet ? moi je vous dis que l'Aſſemblée nationale n'a pas établi des Evêques métropolitains: vous confondez, vous autres, l'établiſſement des Métropoles avec l'établiſſement des Evêques métropolitains.

L'Aſſemblée nationale a diviſé le royaume de France en 83 Départemens, & ces 83 Départemens en 10 Métropoles, comme autrefois l'Empire romain avoit diviſé ſon territoire en Métropoles, en Diocèſes, &c. Elle a décrété enſuite que chaque Département auroit ſon Evêque, & que l'Evêque de chaque Métropole s'appeleroit l'Evêque métropolitain, auroit comme dans les premiers temps le degré d'honneur de Métropolitain, & exerceroit ſur les Evêques de ſon arrondiſſement, les droits que les Métropolitains exerçoient dans les premiers ſiècles de l'Egliſe.

La Nation n'a donc rien établi, elle n'a fait que rétablir l'uſage ancien. En diviſant ſon royaume en Métropoles, elle ne donne pas plus à l'Evêque

métropolitain le pouvoir d'Evêque métropolitain, que l'Empire romain encore Païen le donnoit aux premiers Métropolitains de l'Eglise, en divisant son Empire en Métropoles & en Diocèses : la division de l'Empire françois en Départemens, & en Métropoles, & l'ordre donné par la Nation à l'Évêque du Département d'y faire les fonctions d'Evêque, & à l'Evêque de la principale ville d'un arrondissement, c'est-à-dire de la Métropole, d'y faire les fonctions d'Evêque métropolitain, sont des actes qui émanent essentiellement de la souveraineté temporelle de la Nation, parce qu'à elle appartient essentiellement le pouvoir de diviser son territoire & d'y ordonner l'exercice des pouvoirs de chaque Fonctionnaire public, relativement au besoin de tous les individus qui composent l'arrondissement, le Departement, le District, le Canton, &c. & si vous me dites que la Nation met la main à l'encensoir, en donnant une partie de son territoire à un Ecclésiastique, pour y exercer des fonctions ecclésiastiques, & en lui ordonnant de les exercer sur tel ou tel territoire, je vous répondrai que vous êtes un foutu âne, sauf respect; car la Nation ne met pas plus la main à l'encensoir, qu'elle ne la met à l'épée, lorsqu'elle donne un territoire à un Fonctionnaire militaire, en lui

ordonnant d'exercer ſes fonctions militaires ſur ce territoire.

TRIBAUDET.

Mais, M. Grosjean, avec toute votre ſcience, je voudrois après tout que vous me diſiez d'où ces nouveaux Métropolitains tireront leur autorité & leurs pouvoirs de Métropolitains.

GROSJEAN.

Mais, M. Tribaudet, avec toute votre précieuſe ignorance, il ſemble que vous vous foutez de moi & de ma ſcience, il ſemble que la raiſon vous irrite, il ſemble que j'aie tort d'avoir raiſon avec vous : vous croyez peut-être me faire caponner par vos argumens ; ſachez que Grosjean n'a pas peur des raiſonnemens de tous les Docteurs du Département de la haute tribauderie. Eh bien ! dreſſez les oreilles, écoutez, & vous jugerez d'où vient l'autorité des Métropolitains.

1°. Je dis qu'il n'a jamais été eſſentiel à la juriſdiction des nouveaux Evêques métropolitains, conſacrés par d'autres Evêques, d'aller recevoir du Pape ou d'un Evêque métropolitain une confirmation canonique, puiſque les Sts. Evêques Tite, Timothée, Ignace, Policarpe, Pothin, Irénée, &c. ont exercés les fonctions épiſcopales en vertu de leur conſécration ſeulement, & puiſque dans l'hiſtoire de l'Egliſe il n'eſt parlé de Métropolitain

qu'au quatrième ſiècle dans un canon du Concile de Nicée.

2°. Je dis que l'exiſtence des Métropoles a tout bonnement pris ſon origine de la diviſion civile de l'Empire romain en Métropoles & en Evêchés, & que ſi l'Empire romain n'avoit pas eu des villes métropoles, on n'auroit jamais entendu parler d'Evêques métropolitains dans l'Egliſe chrétienne ; il n'étoit donc pas eſſentiel au gouvernement de l'Egliſe qu'il y eût un Evêque métropolitain; mais l'Egliſe qui a toujours du ſe prêter aux formes du gouvernement civil, qui s'eſt toujours fait gloire de s'y prêter & d'y conformer ſon gouvernement, a jugé qu'il ſeroit à propos & convenable que l'Evêque qui habiteroit la ville principale, c'eſt-à-dire la Métropole, eût un degré d'honneur, une préſéance & une primatie dans l'exercice des fonctions épiſcopales ſur tous les Evêques de ſon arrondiſſement, c'eſt pourquoi il étoit d'uſage & du bon ordre qu'il préſidât à la conſécration des nouveaux Evêques, & c'eſt ce bon ordre que l'Aſſemblée nationale a rappelé.

TRIBAUDET.

Pour cette fois-ci, M. Grosjean, vous êtes fortement dans l'erreur. Vos nouveaux Métropolitains & puis rien c'eſt à peu près la même choſe, ils n'auront aucun pouvoir, puiſqu'ils ne rece-

vront pas du Pape leur autorité. Les anciens métropolitains étoient consacrés par le Pape, ils recevoient du Pape le *Pallium* & leur confirmation canonique; mais les nouveaux Métropolitains ne seront pas consacrés par le Pape, puisqu'ils ne doivent recourir au Pape, que pour lui annoncer qu'ils sont consacrés Evêques, qu'ils le regardent comme Chef de l'Eglise, & veulent vivre en union de foi avec lui. Il est donc clair qu'ils n'auront aucun pouvoir.

GROSJEAN.

Pour mille fois, M. Tribaudet, vous êtes bougrement entêté & foutument brouillé avec la raison & l'histoire de l'Eglise. Qui vous a dit que les Métropolitains avoient toujours été confirmés canoniquement par le Pape? ce qu'il y a de plus certain, c'est que les Métropolitains existoient dans le gouvernement de l'Eglise dès le quatrième siècle, & l'usage constant du Pallium que les Papes leur accordoient en les confirmant Métropolitains, ne date que du neuvième siècle.

Les premiers Métropolitains étoient des Evêques consacrés comme les autres par les Evêques d'une province ou par deux ou trois Evêques de la province; ils faisoient ensuite les fonctions d'Evêques métropolitains sans recourir au Pape; ce que je dis est si vrai, qu'aucun Patriarche ou Mé-

tropolitain de l'Eglife d'Orient n'y a eu recours depuis les Apôtres jufqu'au temps où je parle. Ces nouveaux Evêques de Métropole, confacrés comme les autres par quelques Evêques de la province, étoient appelés Métropolitains, parce qu'ils étoient Evêques de la Métropole : c'eft-à-dire de la ville principale de la province, ils recevoient leurs pouvoirs des Evêques qui les avoient confacrés comme les autres, & comme ceux établis par les Apôtres. Les autres Evêques fe foumettoient à cet Evêque de Métropole pour le gouvernement des Evêchés de la province, comme une Nation fe foumet au Roi qu'elle fe donne, & comme des militaires fe foumettent à la fupériorité & au gouvernement d'un de leurs camarades qu'ils élèvent au rang de Capitaine-commandant ; ils lui accordoient ainfi le pas d'honneur fur les autres Evêques, parce qu'il étoit Evêque de la plus grande ville, de la ville principale, & ces Evêques ont joui de ce degré d'honneur & de cette fuprématie fur leurs confrères, pendant plufieurs fiècles, fans confirmation & fans bulles du Pape. Ce que je dis enfin, eft fi vrai, qu'il eft parlé de Métropolitains dès le quatrième fiècle, & ce n'eft qu'au neuvième fiècle que les Papes fe font arrogés le droit de conférer à l'Evêque de la Métropole, le Pallium & le pouvoir de Métropolitain, comme il paroît démontré par

ce premier canon du Concile de Ravenne, en 877. *Le Métropolitain enverra à Rome, dans les trois mois de ſa conſécration, pour expoſer ſa foi, & demander le Pallium, & juſques-là il n'exercera aucune fonction.*

Il paroît donc évident que juſqu'à l'an 877, le Métropolitain n'avoit pas recours au Pape pour en recevoir le pouvoir d'exercer ſes fonctions; le recours du Métropolitain au Pape n'a donc pas toujours été en uſage, il n'eſt donc pas eſſentiel au Métropolitain, le Métropolitain a donc tous ſes pouvoirs d'Evêque en vertu de ſa conſécration, & il tient toute ſa ſupériorité de ſes confrères, qui l'ont élevé au grade de Métropolitain, comme le Capitaine-commandant des Grenadiers tient ſa ſupériorité de ſes camarades qui l'ont élevé au grade de Capitaine-commandant.

TRIBAUDET.

Je conviens avec vous, M. Grosjean, que l'Aſſemblée nationale de France a pu ſupprimer au Pape les droits d'annates, d'expectatives, de déport, de prévention, & même l'uſage où étoient nos Evêques de recourir au Pape pour en obtenir des bulles de confirmation canonique, puiſque l'abolition de ces droits ne déroge rien à la foi & à la morale de l'Evangile, & puiſque ces droits n'exiſtoient pas dans les premiers ſiècles de l'Egliſe chrétienne; mais pourquoi a-t-elle ſupprimé l'u-

ſage de recourir à Rome pour les diſpenſes de mariage & autres que le Pape avoit le droit d'accorder par une poſſeſſion immémoriale ?

GROSJEAN.

Ce que vous dites-là, M. Tribaudet, ne prouve pas un long ſavoir. Eh bien, apprenez, M. le docteur, que le droit qu'avoit le Pape d'accorder des diſpenſes, n'étoit pas appuyé, comme vous l'affirmez, d'une poſſeſſion immémoriale. Apprenez qu'avant le neuvième ſiècle, le Pape n'avoit accordé aucune diſpenſe hors le territoire de ſon Égliſe, comme Evêque de Rome, & que pendant plus de 800 ans, chaque Evêque avoit droit de diſpenſer & diſpenſoit réellement dans ſon Diocèſe.

La Nation françoiſe ne peut-elle pas obéir au Pape comme au chef des Paſteurs, toutes les fois qu'il l'enſeignera, ſans alimenter à force d'argent les abus & la corruption de la Cour & de la Chancellerie romaine ? la Nation françoiſe n'a-t-elle pas le droit de dire à tous les individus qui la compoſent, ne recourez plus à Rome pour en obtenir des diſpenſes, puiſque vous avez des Evêques qui ont droit de diſpenſer chacun dans leur Diocèſe, & puiſqu'ils ont uſé de ce droit pendant plus de 800 ans ? la Nation françoiſe n'a-t-elle pas droit de commander aux Evêques d'uſer de tous leurs pou-

voirs, puifque ce moyen eft plus aifé, moins onéreux & plus utile à la Nation, qui ne facrifiera plus des millions pour engraiffer des banquiers & des expéditionnaires en Cour de Rome? n'eft-ce-pas une folie d'aller chercher à grand frais chez l'étranger, ce qu'on peut trouver gratis dans fon pays?

TRIBAUDET.

Vous me furprenez bien, M. Grosjean, en difant que les Papes n'étoient en poffeffion d'accorder des difpenfes que depuis le neuvième fiècle. Comment auroit-il pu fe faire que les Evêques auroient cédé ce droit au Pape? cela eft bien difficile à croire.

GROSJEAN.

Pardieu pour cette fois-ci, M. Tribaudet, je ne vous pafferai pas ce trait d'ignorance: un Prêtre qui ne fait pas la raifon pour laquelle les Papes ont obtenu des Evêques le droit de difpenfer dans toute l'Eglife, devroit foutre bas la cafaque noire & la calotte. Comment, foutre, vous ne favez pas, que dans les 9e. 10e. 11e. & 12e. fiècles, les règles étoient tellement méconnues, que les Rois & les Seigneurs, n'ayant fouvent de motifs que leur caprice & leur fantaifie, forçoient les Evêques à leur accorder des difpenfes fcandaleufes, & contre l'utilité générale de l'Eglife; vous ne

ſavez pas que les Evêques trop foibles pour réſiſter à ces Rois & à ces Seigneurs deſpotes, par une politique bien entendue, remirent alors volontiers aux Papes le droit qu'ils avoient de diſpenſer les fidèles de leurs Diocèſes, ſoit pour ſe délivrer des violences & des importunités des Rois, des Seigneurs & des peuples moitié barbares & corrompus, ſoit pour faire mieux obſerver les ſaintes loix de l'Egliſe; parce qu'ils eſpéroient que le Pape pourroit uſer d'une plus grande fermeté à refuſer des diſpenſes, étant indépendant des Rois & de tous les Seigneurs, & que le recours à Rome étant plus éloigné, les diſpenſes ſeroient plus difficiles à ſolliciter, deviendroient plus rares, & par ce moyen les loix de l'Egliſe ſeroient mieux obſervées.

TRIBAUDET.

J'avois oublié cette cauſe principale du recours au Pape pour les diſpenſes. *On ne s'aviſe jamais de tout.* Mais tout raſſuré que je ſois à préſent ſur tous les articles de la Conſtitution civile du Clergé dont nous avons parlé, vous me permettrez, M. Grosjean, de vous faire encore une difficulté à laquelle il n'eſt pas aiſé de répondre. L'Aſſemblée nationale, après tout, après tout, a changé la diſcipline de l'Egliſe de France, elle en a établi une nouvelle. Or, ſûrement elle n'avoit pas le pouvoir de ſupprimer l'ancienne diſcipline de

l'Egliſe,

l'Eglise, & d'en établir une nouvelle sans le consentement de l'Eglise.

GROSJEAN.

Vous vous foutez des gens, M. Tribaudet, & de Grosjean sur-tout, en le défiant de répondre à vos difficultés, qui ne paroissent des difficultés qu'à des gens sans principe sur les droits essentiels à un gouvernement civil dans ses rapports avec le gouvernement extérieur de la religion; mais comme c'est aujourd'hui mon jour de patience, je veux bien vous rappeler ou vous apprendre les droits du gouvernement civil relativement à l'Eglise; retenez-les bien, cela sera un peu long, mais cela est important. D'abord, toute société particulière, en un mot, toute espèce de profession dans un royaume, peut faire des loix de discipline pour son régime particulier; mais ces loix doivent être analogues, se prêter & se conformer aux usages généraux & aux loix générales du gouvernement civil du royaume, & ces loix ne peuvent avoir force de loix dans le royaume qu'autant qu'elles sont reçues & admises par le gouvernement civil. C'est par une suite & une conséquence de ce principe, que les loix de discipline ecclésiastique décrétées par le Concile de Trente, n'ont jamais obligé les François, parce que le gouvernement civil de France n'a jamais

voulu les admettre, & l'Eglise n'a pas pour cela censuré la France.

Rien ne caractérise mieux la vérité, la beauté, la douceur & l'humanité de la religion & de la véritable Eglise, que de savoir sympatiser & se prêter au gouvernement civil dans tout ce qui n'est pas contraire au dogme & à la morale de l'Evangile, & qui ne gêne pas la liberté de prêcher l'Evangile & d'administrer les Sacremens; l'Eglise doit même changer ses usages suivant les temps & les mœurs, pour les conformer au gouvernement civil dans tout ce qui n'est pas de foi. Ce que je dis, est bien prouvé par ses variations dans l'observance de ses Fêtes, la célébration de ses offices, la pratique de ses jeunes, de ses abstinences, la manière d'administrer le Baptême, la Pénitence, & de donner aux Chrétiens le divin aliment de l'Eucharistie. Je pourrois citer mille autres exemples où elle a changé son gouvernement, & où elle a imaginé dans sa sagesse qu'elle devoit le changer. C'est ce que vouloit faire entendre le Pape St. Etienne, lorsqu'il disoit en écrivant à St. Cyprien. *Nil innovetur, nisi quod traditum est.* Rien ne doit être immuable dans l'Eglise que l'Evangile, mais pour toutes nos loix & nos usages, qui ne sont appuyées la plupart que sur la tradition, on peut les changer. Le divin Fondateur de la religion n'a jamais prétendu que l'E-

glise feroit des loix pour son gouvernement extérieur, qui feroient onéreuses & notoirement contraires aux gouvernemens civils des Nations. C'est ainsi que l'ont pensé les Evêques du Concile général de Calcédoine, canon 16e. en disant le gouvernement des Églises doit se conformer au gouvernement civil de l'empire. *Civilibus ordinationibus Ecclesiarum sequatur ordinatio.*

Le gouvernement civil d'une Nation a donc le droit de refuser ou d'admettre les loix de l'Eglise; cela est évident par l'exemple du Concile général de Trente que j'ai cité, & mille autres que je ne cite pas. Par une conséquence la plus juste, il a droit aussi d'admettre les loix & les usages du gouvernement de l'Eglise pour un temps, plus ou moins long, & de déclarer abolies dans un temps, des loix qu'il a admis & protégé auparavant, parce que les temps & les mœurs changent nécessairement la convenance des loix de discipline qu'il a admis & protégé auparavant, parce que les temps & les mœurs changent nécessairement la convenance des loix de gouvernement, & si quelque jeanfoutre contrarioit ce que j'avance, en prétendant que le gouvernement civil n'a pas le droit de déclarer abolies dans un temps, des loix du gouvernement extérieur de l'Eglise qu'il a admis & protégé auparavant, il faudroit le foutre aux petites maisons, parce qu'il feroit ridicule &

archifou en ſoutenant que le gouvernement civil a dû admettre pour toujours des loix que l'Egliſe elle-même n'a jamais eu intention d'éterniſer, parce que le ſens commun & l'expérience démontrent que toutes loix de gouvernement doivent changer ſuivant les temps & les mœurs.

Eh bien! M. Tribaudet, partez de ces principes, & dites avec moi ſans façon, l'Egliſe n'a jamais pu faire des loix pour ſon gouvernement, ſans l'admiſſion, ſans la tolérance & ſans la protection du gouvernement civil de la Nation. La Nation n'a jamais accordé ſon admiſſion & ſa protection aux loix du gouvernement extérieur de l'Egliſe, que pour le temps qu'elles ſeroient conformes, convenables à ſon gouvernement civil; elle a donc pu déclarer que ces loix étoient abolies, lorſqu'elles ont ceſſé de ſympatiſer avec le gouvernement civil, ſans changer pour cela l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & ſans en établir une nouvelle.

TRIBAUDET.

Je ſuis bien ſatisfait, M. Grosjean, des principes que vous venez d'établir, & je vous avoue que ſi bien des gens avoient pris la peine d'examiner ces principes & ces rapports entre le gouvernement civil & le gouvernement de l'Egliſe, il y auroit bien moins de mécontens du décret ſur l'organiſation civile du Clergé;

mais vous dites que l'Aſſemblée Nationale a pu déclarer abolis certains uſages, certaines loix de diſcipline eccléſiaſtique, *ſans changer la diſcipline de l'Egliſe & ſans en établir une nouvelle.* Oh pour cela ! je ne ſuis pas d'accord avec vous, il me paroît que vous êtes en contradiction avec vous-même.

GROSJEAN.

Je ne ſuis en contradiction qu'avec vous, M. Tribaudet, apprenez que jamais le grenadier Grosjean n'a dit blanc & noir tout-à-la-fois ; la vérité n'eſt qu'une, & la vérité eſt le pain du grénadier. J'ai dis & je ſoutiendrai toujours, que la Nation françoiſe, par ſon décret ſur l'organiſation civile du Clergé, n'a pas changé la diſcipline de l'Egliſe pour en établir une nouvelle, & il n'y a que des jeanfoutres prévenus, ignorans & chicaneurs, qui oſent le prétendre.

Pour que ce reproche fait à la Nation fût vrai, il faudroit qu'elle eût donné au Clergé des loix de gouvernement toutes nouvelles, & qui n'auroient jamais exiſté : il faudroit en un mot que toutes les loix du gouvernement qu'elle a tracé au Clergé, fuſſent abſolument différentes des uſages primitifs de l'Egliſe, & abſolument contradictoires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ; mais qu'on examine avec attention ſon décret ſur l'organiſation civile du Clergé, on reconnoîtta que les loix de gouver-

nement qu'elle prefcrit au Clergé de France, font ou des conféquences des loix anciennes de l'Eglife, ou ces loix mêmes anciennes dont elle rappelle l'obfervance aux Eccléfiaftiques, en place des ufages & des loix modernes qu'ils fuivoient depuis quelques fiècles. Eft-ce-là changer la difcipline de l'Eglife ? Eft-ce-là établir une nouvelle difcipline dans l'Eglife ? le Souverain établi de Dieu pour protéger le gouverment de l'Eglife, a-t-il befoin de confulter l'Eglife pour obliger les Eccléfiaftiques à obferver les anciennes & refpectables loix de l'Eglife préférablement à des nouvelles, la plupart établies & confacrées par des ufages abufifs, par l'inadvertance & la foibleffe des Souverains ?

L'Affemblée nationale a-t-elle aboli l'ancienne difcipline de l'Eglife, & en a-t-elle établi une nouvelle, en décrétant que les peuples éliroient leurs Pafteurs comme dans les premiers temps, que les Evêques ne feroient rien fans le confeil de leur Clergé, comme dans les fiècles des Auguftins, des Athanafe, des Chrifoftome, &c. que les Evêques exerceroient dans leurs Diocèfes toute l'autorité & tous les pouvoirs que Jefus-Chrift leur a donné, en décrétant qu'ils accorderoient des difpenfes à leurs Diocéfains, comme ils en accordoient dans les premiers fiècles de l'Eglife, en décrétant enfin qu'il étoit important à la Nation françoife, à fes intérêts & à fon gouvernement

civil & ſpirituel, de ne pas aller chercher à trois ou quatre cents lieues, à Rome, les ſecours ſpirituels, que ſes Evêques ont droit de rendre, peuvent rendre & doivent rendre aux François qui les ſalarient *ad hoc?* La Nation françoiſe n'a-t-elle pas le pouvoir d'exiger de ſes Evêques qu'ils uſent de tous leurs droits & de tous leurs pouvoirs, ſans la médiation du Pape, comme les SS. Irénée, Pothin, Remi, Martin, &c. en ont uſé?

Eſt-ce abolir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & en établir une nouvelle, en décrétant que les Evêques & leurs Vicaires diront la Meſſe, prêcheront l'Evangile, & adminiſtreront les Sacremens à leurs Diocéſains, comme dans les premiers temps de l'Egliſe, afin qu'on ſache au moins de quel métier ils ſont? Eſt-ce abolir l'ancienne diſcipline, & en établir une nouvelle, en décrétant que les Evêques, Succeſſeurs des Apôtres, & ayant les mêmes pouvoirs, conſacreront les nouveaux Evêques comme les Apôtres conſacrèrent l'Evêque Mathias, comme St. Paul conſacra Tite & Timothée, & comme les Evêques dans les premiers temps conſacroient les nouveaux Evêques ſous la préſéance du Métropolitain? eſt-ce abolir l'ancienne diſcipline & en établir une nouvelle, en décrétant que les nouveaux Evêque rendront hommage au St. Père comme au chef des Paſteurs,

& lui écriront qu'ils ne reconnoiſſent que lui pour chef de l'Egliſe chrétienne, & veulent vivre en communion de foi avec lui ? N'eſt-ce pas dans ces ſentimens qu'un St. Evêque de l'antiquité écrivoit au Pape en ces termes : *Melecium reſpuo, ignoro Paulinum, ego beatitudini tuæ communione conſocior. Je ne reconnois pour chef ni Melece ni Paulin, je ſuis inviolablement attaché & uni à votre Sainteté par ma foi ?* Eſt-ce abolir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & en établir une nouvelle, en déclarant l'abolition des annates, des expectatives, de la prévention & de tant d'autres droits odieux que St. Pierre & ſes premiers Succeſſeurs n'avoient jamais connu, & qu'ils auroient rougi d'exercer ?

La Nation françoiſe n'a donc pas aboli l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, elle n'en a pas établi une nouvelle, puiſqu'elle ordonne l'obſervance des anciennes règles & des uſages primitifs de l'Egliſe. Que direz-vous à cela, M. Tribaudet ? une Nation, par ſa ſouveraineté, n'a-t-elle pas droit de rappeler tous ſes fonctionnaires publics à leur poſte, à leur ordre, & à toutes les règles de leur état & de leur inſtitution ?

TRIBAUDET.

Tout ce que vous dites eſt vrai, je penſerai peut-être bientôt comme vous ; mais les Evêques & les Curés diſent que la Nation a paſſé ſes

pouvoirs, en établiſſant des Evêques, dans chaque Département, & en décrétant la démarcation des Evêchés & des Cures, il leur ſemble que la Nation faſſe les Evêques & les Curés, & leur donne une juriſdiction ſpirituelle.

GROSJEAN.

Sauf reſpect, M. Tribaudet, vos Evêques & vos Curés ſont des méchans ou des foutu ignorans; qui leur a dit que l'Aſſemblée nationale, en ordonnant l'établiſſement d'un Métropolitain dans la ville métropole, d'un Evêque dans chaque ville principale d'un Département, des Curés & des Vicaires dans les cures & vicariats, leur donnoit la juriſdiction ſpirituelle, c'eſt-à-dire les pouvoirs de Métropolitains, d'Evêques, de Curés & de Vicaires? Lorſque le Roi nommoit un Evêque, lui donnoit-il le pouvoir d'Evêque? il ne lui donnoit que l'Evêché, c'eſt-à-dire qu'il donnoit un territoire à un Prêtre pour y faire les fonctions d'Evêque, ſauf à ce Prêtre à demander à l'Egliſe ſes pouvoirs d'Evêque. Lorſque la Nation ordonne qu'il y ait un médecin dans un canton, ſalarié par le tréſor public, elle ne le conſtitue pas médecin, elle ne lui donne pas pour cela la faculté de médecin, elle ne fait que lui donner un territoire, & lui ordonner d'exercer ſes fonctions de médecin dans ce territoire, ſauf à lui à

aller chercher ſes pouvoirs & ſon ſavoir faire le médecin à Montpellier, ou dans telle autre faculté qu'il voudra.

Quelle pitié de voir des Prêtres ignorans ou prévenus contre la Conſtitution civile du Clergé, lui donner un ſens ridicule pour brouiller des petites cervelles & exciter une contre-révolution ; toute Nation n'eſt-elle pas maîtreſſe de ſon territoire ? toute Nation n'a-t-elle pas droit de diviſer & de placer les différens pouvoirs de ſon gouvernement de la manière la plus utile & la plus analogue aux beſoins des individus qui habitent ſon territoire ? Or, une Nation en diviſant & en placant les pouvoirs de Militaires, de Juges, d'Adminiſtrateurs, de Métropolitains, d'Evêques, de Curés, &c. ne fabrique ni ces Militaires, ni ces Juges, ni ces Adminiſtrateurs, ni ces Métropolitains, ni ces Evêques, ni ces Curés, &c. elle ne donne que le territoire qui lui appartient, elle ne donne que l'ordre à tous ces fonctionnaires publics d'exercer leurs fonctions dans tel où tel territoire, & c'eſt à ces fonctionnaires publics à aller puiſer à la ſource leurs pouvoirs & leur ſavoir-faire. Lorſque la Nation donne à un Prêtre le droit & l'ordre d'exercer des fonctions métropolitaines, épiſcopales, &c. dans tel ou tel territoire, c'eſt à ce Prêtre à aller puiſer à la ſource ſes pouvoirs métropolitains & épiſcopaux ; en un mot, ſon ſavoir-faire

& ſon pouvoir de faire les fonctions métropolitaines & épiſcopales. L'Egliſe lui donne la juriſdiction, en un mot, ſes pouvoirs, & la Nation lui donne le territoire pour exercer la juriſdiction, & lui ordonne d'y exercer ſes pouvoirs d'une manière analogue & conforme au gouvernement civil de la Nation, comme elle a droit de l'ordonner à tout fonctionnaire public pour le bon ordre & le bonheur de la ſociété.

Tous les blaſphèmes de nos ennemis contre l'article de notre Conſtitution, qui a fixé le nombre & le placement des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, viennent, 1°. de leur mauvaiſe foi ou de leur ignorance, parce que s'ils conſultoient la raiſon, la juſtice & la religion, elles leur diroient, qu'une Nation a droit de placer ſes fonctionnaires publics & qu'elle ne peut & ne doit avoir des fonctionnaires publics qu'elle ſalarie, au-delà de la néceſſité & de ſes beſoins; 2°. parce qu'ils confondent les pouvoirs ſpirituels du miniſtère eccléſiaſtique avec l'exercice extérieur de ces pouvoirs. L'Egliſe ſeule, par ſon inſtitution, a droit de donner par l'ordination, les pouvoirs ſpirituels du miniſtère, & la Nation a droit d'en demander, d'en ordonner, d'en preſcrire, d'en placer & d'en régler l'exercice extérieur conformément à ſon gouvernement civil & à ſes beſoins, parce que la religion eſt dans l'état, & que l'état n'eſt pas dans

la religion, & enfin parce que la religion eſt pour l'état.

TRIBAUDET.

Je conviens avec vous, M. Grosjean, que la Nation eſt maîtreſſe de ſon territoire, qu'elle peut y fixer le nombre & le placement de ſes fonctionnaires, & même leur preſcrire d'y remplir leurs fonctions; mais a-t-elle droit de régler, comme elle l'a fait, la conſécration des Evêques, l'inſtitution des Curés, & même ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens.

GROSJEAN.

Mais ſacredié, M. Tribaudet, l'ariſtocratie & la haine que vous portez à la nouvelle conſtitution, vous ont-elles donc privé de mémoire, de raiſon & de juſtice? oui, foutre, oui, la Nation a droit de faire des règlemens ſur la conſécration des Evêques, l'inſtitution des Curés & l'adminiſtration des Sacremens. Liſez un Arrêt du Parlement de Paris, l'an 1693, qui règle les honoraires de toutes les fonctions ſacerdotales; un autre Arrêt du Parlement de Beſançon, qui défend à ceux qui ſeront pourvus de Cures par la voie du concours, de prendre des bulles en Cour de Rome, comme cela ſe pratiquoit depuis longtemps; liſez mille autres Arrêts des Parlemens, & vous y verrez qu'en qualité de Cours ſouveraines,

ils ont fait des règlemens à l'Eglife fur l'adminiftration des Sacremens, l'honoraire même du facrifice de la Meffe, & fur tout ce qui regarde le gouvernement de l'Eglife fans réclamation des Evêques. Lifez les Arrêts du grand Confeil, les déclarations du Roi; une entre autres de 1768, par laquelle Louis XV. défend & rend nuls les vœux folennels avant 21 ans, & notamment la fameufe déclaration de 1695, concernant la jurifdiction eccléfiaftique; vous y verrez que le Souverain porte fa légiflation fur tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglife, & les devoirs des fonctionnaires eccléfiaftiques, fans oublier même l'adminiftration du Sacrement de Pénitence, puifqu'il dit, art. XI. *Les Prêtres réguliers & féculiers ne pourront adminiftrer le Sacrement de pénitence, fans en avoir obtenu la permiffion des Archevêques ou Evêques, lefquels pourront la limiter pour les lieux, les perfonnes le temps & les cas*, &c. remarquez ces mots, *pourront la limiter*, par lefquels il femble que le Légiflateur prétendoit qu'il auroit pu leur défendre de la limiter.

Un coup d'œil jeté fur cette conduite des Parlemens & du Roi, relativement à la jurifdiction eccléfiaftique & au gouvernement de l'Eglife, ne démontre-t-il pas que ceux qui blâment la Conftitution civile du Clergé, parce qu'elle prefcrit tout ce qui concerne le gouvernement

eccléfiaftique, font des calomniateurs & des jean-foutres, & des jeanfoutres d'autant plus ridicules, que fous l'ancien régime ils prêtoient ferment de fidélité à toutes les loix du royaume concernant la jurifdiction eccléfiaftique, & qu'aujourd'hui, par une monftrueufe inconféquence, ils refufent ce ferment defidélité, comme fi la Nation françoife avoit ceffé d'être fouveraine des Eglifes qu'elle entretient, & des fonctionnaires publics eccléfiaftiques qu'elle falarie.

TRIBAUDET.

Mais je prétends que l'Affemblée nationale n'avoit pas le pouvoir d'exiger des fonctionnaires publics eccléfiaftiques le ferment de fidélité à la Conftitution civile du Clergé.

GROSJEAN.

Votre prétention, M. Tribaudet, n'a pas le fens commun. Quoi ! la Nation exige du Roi le ferment de fidélité à tous les décrets concernant la royauté, & à la Conftitution en général, parce qu'il a le pouvoir exécutif, elle exige de tous les fonctionnaires publics le ferment de fidélité à tous les décrets relatifs à leurs fonctions ; elle exige de l'Armée le ferment de fidélité à tous les décrets relatifs aux fonctions militaires, & elle ne pourra pas exiger des fonctionnaires eccléfiaftiques un ferment de fidélité aux décrets fur l'organifation

civile du Clergé; ah ! mon cher Tribaudet, où avez-vous donc étudié ? citez-moi une époque de la Monarchie françoiſe, où le Souverain n'ait pas exigé du fonctionnaire public un ſerment de fidélité aux loix du gouvernement relatives à ſes fonctions? dans quel livre eſt écrite l'exception du fonctionnaire eccléſiaſtique ? êtes-vous de ce monde ou n'en êtes-vous pas ? êtes-vous Prêtres françois ou ne l'êtes-vous pas ? ignorez-vous donc que la première fonction du Légat du Pape en France eſt la preſtation de ſerment de fidélité à toutes les loix du gouvernement eccléſiaſtique françois ? & vous Prêtres françois, vous prétendez avoir droit de refuſer ce ſerment : ô Tribaudet, Tribaudet !

TRIBAUDET.

A la bonne heure que la Nation ait pu exiger des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, un ſerment de fidélité aux décrets concernant leurs fonctions & leur gouvernement ; j'en conviens avec vous, mais je dirai toujours qu'elle n'a jamais eu le droit de déclarer déchus de leurs fonctions & de leur place les Eccléſiaſtiques qui ne prêtent pas le ſerment, parce que les Evêques & les Curés ſont inamovibles de droit divin, & qu'aucune puiſſance ne peut les dépoſſéder.

GROSJEAN.

Pardieu, M. Tribaudet, vous ſerez donc toujours

un Tribaudet ! Suivant les décrets, ſi le Roi refuſe le ſerment de fidélité à la nouvelle Conſtitution du royaume de France, il eſt déchu de ſa royauté. Si un Colonel de régiment ou un militaire refuſe la Conſtitution concernant le militaire, il eſt déchu de ſon état. Si un Juge refuſe la Conſtitution relative aux fonctions judiciaires, il eſt déchu. Il en eſt ainſi de tous les fonctionnaires publics, & la raiſon dit que cela ne peut être autrement, parce que tout ſeroit en confuſion & dans le déſordre, ſi les fonctionnaires publics n'étoient pas fidèles aux loix du pays où ils vivent : & vous, M. Tribaudet, en refuſant la Conſtitution relative à votre état & aux fonctions de votre état, vous prétendez que la Nation doit vous ſalarier & vous laiſſer dans vos fonctions ! *Ah Tribaudet, Tribaudet ! quæ te dementia cœpit ?* quelle folie vous tient donc, mon cher Tribaudet ? ne ſentez vous pas qu'une pareille prétention mérite au moins un billet pour l'hôpital des fous ? L'Evêque qui vous a mis cette prétention dans la tête, ne s'apperçoit-il pas qu'il y a au moins de l'inconſéquence à prétendre qu'il peut reſter dans ſon état & ſes fonctions en refuſant aujourdhui le ſerment de fidélité aux décrets de l'Aſſemblée nationale, concernant le Clergé de France, puiſque ſous l'ancien régime il n'auroit jamais pu poſſéder l'Evêché que le Roi lui avoit donné, s'il avoit refuſé le ſerment de fidélité aux loix du royaume concernant

nant la jurisdiction ecclésiastique, & notamment aux quatre fameux articles de 1682, concernant les libertés de l'Eglise gallicane.

Est-ce encore votre Evêque qui vous a dit que les Evêques & les Curés étoient essentiellement, & de droit divin, inamovibles & perpétuels dans leurs places? Eh! mon cher Tribaudet, lisez & croyez l'Evangile, vous vous en trouverez bien. Vous remarquerez dans l'Evangile, que Jesus-Christ a si peu attaché ses ministres irrévocablement à leur place, qu'il leur dit: allez, enseignez toutes les Nations. *Docete* OMNES *gentes*. Si on refuse votre ministère dans une ville, fuyez & retirez-vous dans une autre, *Fugite in aliam*.

Vous trouverez à la vérité que quelques Canons de la discipline ecclésiastique, & notamment dans la session 23. du Concile de Trente, qui n'ont pas été reçus en France, qui ordonnent que les Titulaires de bénéfices ecclésiastiques seront perpétuels; mais je vous ai déjà appris que ces règlemens de l'Eglise n'ont eu force de loix que par la sanction du Souverain, & que les titres d'Evêques, Curés, &c. n'auroient jamais été inamovibles, c'est-à-dire à vie, & perpétuels, si le Souverain n'avoit pas consenti qu'ils le fussent. Les Evêques n'ignoroient pas que l'inamovibilité des Titulaires ecclésiastiques dépendoit de la volonté du Souverain, lorsqu'ils sollicitoient avec tant d'ardeur, sous Louis XIV,

un édit qui déclarât les Curés amovibles à la volonté des Prélats, & lorsque ce même Roi leur répondit, pour se débarrasser de leur importunité : *je consens volontiers à déclarer les Curés amovibles, mais par le même édit il est de ma justice de déclarer aussi amovibles les Evêques ; ils ne lui répondirent pas qu'il n'en avoit pas le droit.* Ce même Roi Louis XIV. n'a-t-il pas bien montré que l'inamoviblité des Fonctionnaires publics ecclésiastiques dépendoit du Souverain par son édit du 29 janvier 1686, qui déclare inamovibles & perpétuels les Vicaires à qui des Patrons & des Curés primitifs, par l'abus le plus scandaleux, amodioient la desserte des Paroisses pour 3, 6 ou 9 années ? le Souverain a donc pu retirer sa sanction sur l'inamovibilité des Titulaires ecclésiastiques, puisqu'elle n'a existé que par son autorité ; & aujourd'hui, M. Tribaudet, vous pensez & vous prétendez que le Souverain ne pourroit vous dire, le bien public de la Nation exige que vous suiviez telle loi, & que vous prêtiez serment de la suivre. Il est de mon devoir de m'assurer des dispositions de tous les Fonctionnaires publics, en conséquence je vous ordonne de prêter le serment ; si vous ne prêtez pas le serment, je retire ma sanction sur votre inamovibilité ! faut il donc plus de pouvoir & de force pour supprimer que pour établir ?

Ah ! mon cher Tribaudet, suivez la raison & l'Evangile encore une fois, & vous verrez que l'ina-

movibilité des Titulaires eccléſiaſtiques dépend de la puiſſance civile, & que ſi elle n'en dépendoit pas, il s'enſuivroit le plus grand déſordre, parce que par ce moyen chaque fonctionnaire public ſeroit un petit Souverain dans l'Etat, puiſqu'aucune loi de la puiſſance civile ne pouvant le déclarer déchu, il y ſeroit ſouverain maître de ſa place & de l'exercice de ſes fonctions.

Eh! mon cher Tribaudet, n'êtes-vous pas convaincu par tout ce que je viens de vous dire, & ne reconnoiſſez-vous pas que c'eſt une extravagance de refuſer le ſerment à l'organiſation civile du Clergé de France, décrétée par l'Aſſemblée nationale, puiſque ce décret ne concerne autre choſe dans la religion que le gouvernement extérieur de l'Egliſe, & puiſqu'il touche & déroge ſi peu à la foi & à la morale de l'Evangile, que non-ſeulement elle vous laiſſe la liberté de prêcher, comme vous le faiſiez auparavant, la foi & la morale de l'Evangile & d'adminiſtrer les Sacremens; mais encore elle vous ſalarie pour cela. Oh mon cher Tribaudet! peſez bien ce que Grosjean vous dit. Si dans le temps que les ſucceſſeurs des Apôtres vinrent dans les Gaules, les Gaulois encore Païens leur avoient dit: *Nous avons fait une loi, qui vous preſcrit de vous gouverner comme les Apôtres ſe gouvernoient, les Fidèles choiſiront leurs Miniſtres, enſuite vous les conſacrerez, vous les ordonnerez. Chaque Evêque aura*

feize Vicaires, tant pour la desserte de sa paroisse que de son séminaire, & former son conseil. La Nation vous payera, vous entretiendra, aura soin de vos Eglises, &c. vous serez bien unis avec l'Evêque de Rome, puisqu'il est le Chef de votre religion & de votre société. Prêchez bien votre doctrine, administrez bien les Sacremens. Nous vous regardons comme citoyens, & sous ce point de vue, vous pourrez être admis comme conseils dans nos assemblées d'administration, & même dans nos assemblées législatives comme législateurs. Voilà la loi que nous avons fait pour vous, prêtez serment de l'observer si elle vous convient, & par ce moyen vous prêcherez votre religion librement, & la Nation vous protégera; mais si vous refusez le serment de vous soumettre à cette loi, la Nation vous rejette.

Croyez-vous, mon cher Tribaudet, que les Pothin, les Irénée, les Symphoriens, &c. auroient été assez scélérats pour dire : *Nous ne prêcherons pas l'Evangile dans les Gaules, restez donc Païens, MM. les Gaulois, vous ne participerez pas à l'Evangile & aux Sacremens de notre religion, cette liberté que vous nous donnez de prêcher l'Evangile est bonne, le salaire est passable, mais cette loi de gouvernement convenable, dites-vous, & analogue aux pays des Gaules, ne convient pas à des Asiatiques comme nous, & en dépit de St. Paul, qui disoit qu'il se faisoit tout à tous pour gagner des ames à Jesus-Christ. Omnia omnibus factus sum ut omnes Christo lucri facerem. Adieu MM. les Gaulois, nous retournons en Asie.*

Finalement, ſi vous aviez un peu de bonne foi, mon cher Tribaudet, vous avoueriez que vous ne trouvez mauvaiſe la nouvelle Conſtitution relative au Clergé, que parce que votre Evêque vous l'a dit. Au mois d'août 1790 n'avez-vous pas lu à vos paroiſſiens cette nouvelle Conſtitution ſur l'organiſation civile du Clergé ? n'en paroiſſiez-vous pas content alors ? ſi elle avoit été remplie d'héréſies, comme vous l'avez prétendu dans la ſuite, c'eſt-à-dire quatre ou cinq mois après, pourquoi n'en avez-vous pas averti vos paroiſſiens en la liſant ? votre conſcience vous permettoit-elle dans ce temps là de leur lire des héréſies dans la chaire de la vérité ? avouez donc, mon cher Paſteur, que ſi votre Evêque ne vous avoit pas obligé à croire & à prêcher qu'il y avoit des héréſies, vous n'y auriez jamais penſé.

Ah ! mon cher Tribaudet, croyez-vous nous en impoſer toujours ſur la ligue que vous avez fait contre la nouvelle Conſtitution ? croyez-vous que les plus imbécilles de vos paroiſſiens ne ſe foutent pas de vous, quant ils vous voyent courir au Receveur du Diſtrict, tous les trois mois, pour recevoir votre traitement de Curé décrété par la Conſtitution civile du Clergé, & prêcher le lendemain que cette Conſtitution civile ne vaut rien, & conduira le monde entier dans l'enfer ? pour moi je vous avoue que ſi en qualité de grenadier

je n'acceptois pas tous les décrets qui concernent mon état & mes fonctions de grenadiers, je n'irois pas demander mon salaire de grenadier, parce que je suis sûr qu'en y allant, le portier du Receveur se fouteroit du grenadier Grosjean, & le regarderoit comme un jeanfoutre en contradiction la plus ridicule, parce qu'il faut avoir servi un maître suivant ses besoins & sa volonté, pour être en droit de lui demander un salaire, & parce que celui qui ne veut pas prendre les charges, ne doit pas demander les avantages qui en sont le salaire, suivant cet axiome, *qui sentit commodum sentiat & onus.*

TRIBAUDET.

Je serois volontiers de votre parti, M. Grosjean, & je me soumettrois à la Constitution civile du Clergé, si nos Evêques n'avoient pas eu l'adresse d'obtenir de notre St. Père le Pape Pie VI. des brefs qui la condamnent comme hérétique, & frappent d'excommunications tous ceux qui la suivront.

GROSJEAN.

Ah! mon cher M. Tribaudet, de quelle année êtes-vous? en quel siècle êtes-vous né pour croire si bonnement à ce tas de bulles d'excommunications qui roulent sur les pauvres François depuis plusieurs mois, & qui, grâces à Dieu, ne s'en portent pas plus mal? je parie foutre cent contre

un que le Pape ne connoit pas plus ces bulles que le grenadier Grosjean, & qu'elles ſortent de la boutique & de la cervelle des Nobles & des Evêques réduits aux abois, & tous ceux qui en accuſent notre St. Père, ſont des jeanfoutres qui ne connoiſſent pas ſa ſageſſe & ſon amitié pour les François, ſes bons enfans.

TRIBAUDET.

Mais quelle raiſon avez-vous, M. Grosjean, pour croire que toutes ces bulles d'excommunications ſont ſuppoſées ?

GROSJEAN.

1°. Le ſtile de ces bulles n'eſt qu'un ſtile dur, aigre, éloigné de cette modération & de cette douceur politiques, ſi naturelles à la Cour de Rome, & très-ordinaires dans les autres bulles. En un mot, le ſtile n'eſt pas le ſtile d'un père qui veut ramener ſes enfans à l'ordre, mais le ſtile d'un ennemi qui veut ſubjuguer les François par la force & par des injures; quel eſt l'imbécille qui croira que le St. Père auroit aſſez peu de politique pour traiter avec ſi peu de ménagement la première Nation de l'univers, & celle ſur-tout dont il tient toute ſa gloire temporelle & tout l'éclat de ſon trône pontifical ?

Non, encore une fois, ces bulles ne ſont pas les bulles du Pape, elles ſont un extrait de l'humeur

atrabilaire des Nobles & des Evêques contre les François, & le résultat de leur opinion contre-révolutionnaire, & ceux qui les ont fabriqué, sont autant les ennemis du Pape que de la Nation françoise.

2°. Une raison qui en vaut mille pour prouver que le Pape n'est pas l'auteur de ces bulles, & n'a jamais pensé à excommunier l'Assemblée nationale & la Nation françoise, c'est que s'il l'avoit fait, & que si un seul de ces brefs, dont les anciens Evêques ne cessent d'accoucher, & que l'Auteur du Mercure de France prône plus que l'Evangile, étoit l'ouvrage du Pape, ce Pape seroit alors dans la plus grossière contradiction, & par cela seul nous ririons de ses excommunications. En voici la raison.

Personne n'ignore que l'Empereur Joseph II. désorganisa le Clergé de ses états il y a peu d'années, & l'organisa ensuite avec un mode tout nouveau. Ses loix avoient pour objet principal d'empêcher tout recours à Rome; il fit dans son conseil des règlemens sur toutes les fonctions ecclésiastiques, de manière à ôter toute ressemblance entre le Clergé d'Allemagne, qui existoit sous le gouvernement de Marie-Thérèse sa mère, avec celui qui existoit ensuite de sa nouvelle organisation; il supprima & même expulsa de ses états, & sans pensions, des religieux & des reli-

gieuſes ; peu de temps après, un conſiſtoire de Gurk, préſidé par l'Evêque de Salm, décréta que les Curés qui s'occupent les Dimanches & Fêtes à prêcher, confeſſer, catéchiſer, &c. & dans la ſemaine à inſtruire la jeuneſſe, & ſurveiller les écoles, ſeroient diſpenſés de réciter le bréviaire; que les domeſtiques catholiques en ſervice chez les non catholiques, pourroient manger ſans diſpenſe les viandes qu'on leur préſenteroit, les vendredis, ſamedis & autres jours maigres; que les Curés n'auroient plus recours à l'Evêque pour en obtenir la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, &c. &c. Qu'a fait le même Pape Pie VI, qu'on accuſe aujourd'hui d'avoir prononcé des brefs foudroyans contre la France? a-t-il cenſuré l'Empereur & la Conſtitution civile qu'il avoit fait à ſon Clergé d'Allemagne? a-t-il foudroyé l'Egliſe d'Allemagne? l'a-t-il ſeulement blâmé? bien-loin de-là, ce bon vieillard, ce bon père, eſt allé voir l'Empereur, il a entrepris le long & pénible voyage de Vienne, pour viſiter ce Souverain comme un de ſes enfans? & après avoir bu avec lui, & lui avoir donné ſa bénédiction apoſtolique, ainſi qu'au nouveau Clergé d'Allemagne, il eſt retourné à Rome avec un air de ſatisfaction, & l'Empereur, en bon catholique & fils reconnoiſſant, eſt allé l'année ſuivante viſiter le St. Père, boire avec lui, & recevoir encore ſa bénédiction apoſtolique. Voilà un fait

de nos jours, & évident à toute l'Europe chrétienne.

Que les ennemis de notre Conſtitution viennent après cela nous faire accroire que ce même Pie VI a excommunié tous ceux qui ſe conformeront à la nouvelle organiſation du Clergé de France qui ne fait que le rappeler à ſes uſages primitifs? oh les triples jeanfoutres! pour qui prennent-ils donc notre St. Père? s'ils ne veulent pas lui accorder cette ſageſſe, cette modération, cette douce tranquillité & cet amour pour la paix qui le caractériſent depuis qu'il eſt ſur le trône pontifical, qu'ils lui accordent au moins aſſez de ſens commun pour ne pas ſe contredire avec autant de ridicule. Eh bien! ſuppoſons pendant un inſtant, mon cher Tribaudet, que ces bulles ſoient vraiment ſorties du Vatican, ſuppoſons que le Cardinal de Bernis, ou quelque autre intriguant les ait ſurpris à la vieilleſſe du St. Père; ces bulles foudroyantes ſont ſans force & ſans autorité; elles ne peuvent faire du mal aux François, 1°. parce qu'il eſt de foi en France que le Pape peut ſe tromper, & qu'il n'eſt infaillible que lorſqu'il parle en matière de foi & de morale, & avec tous les Evêques du monde chrétien; 2°. parce que les bulles du Pape ne peuvent avoir d'autorité en France qu'après avoir été envoyées au Souverain, viſées dans la grande Chancellerie, &c. & adreſſées enſuite of-

ficiellement à tous les François. Or, ces bulles contresignées Royou, du 13 avril 1791, adressées les unes à MM. de la Rochefoucault, de Loménie, de Porentruy; les autres, à tous les Evêques de France, n'ont reçu aucun de ces caractères qui les rendent authentiques; 3°. parce que dans ces brefs le Pape excommunie comme hérétiques les nouveaux Evêques; en un mot, tous les François adhérens à la nouvelle Constitution du Clergé, & que le Pape n'a pas droit de juger un François, & de prononcer contre lui sans le consentement du Souverain, suivant un des articles de la déclaration de 1682, sur les libertés de l'Eglise de France, qu'il n'ignore pas, puisque son Légat en France prête serment de l'observer, sans quoi il n'y seroit pas reçu en cette qualité.

Or, si le Pape n'a pas droit de juger même un seul François sans le consentement du Souverain, quel jeanfoutre osera me soutenir que le Pape aura été assez inconséquent pour juger & censurer le nouveau Clergé de France & tous les adhérens à la nouvelle Constitution, sans l'autorité du Souverain, & qui plus est encore sans les avoir entendus.

Convenez donc avec moi, mon cher Tribaudet, que nos anciens Evêques sont diablement ridicules d'employer de tels moyens pour nous épouventer, & qu'ils sont d'autant plus inconséquens, que lorsque le Roi leur a donné des Evêchés, ils ont

preté ferment de fidélité à ces trois articles de nos libertés de l'Eglife gallicane que je viens de rapporter, & qu'ils n'auroient même pas été Evêques s'ils avoient refufé ce ferment. Je vous ai déjà démontré qu'ils étoient déchus de leurs Evêchés par le refus du ferment de fidélité à la nouvelle organifation du Clergé; ne pourrois-je pas encore vous démontrer qu'ils en font doublement déchus, puifqu'en follicitant & publiant illégalement des cenfures ou des prétendues cenfures du Pape contre la France, ils rétractent le ferment qu'ils avoient prêté autrefois entre les mains du Souverain, d'être fidèles jufqu'à la mort à la déclaration de 1682, fur les libertés de l'Eglife de France.

TRIBAUDET.

En vérité, mon cher M. Grosjean, vous me raffurez bien, il paroît que toutes ces bulles font fuppofées, & quand elles feroient vraiment l'ouvrage du Pape, elles ne pourroient nous frapper, n'ayant aucun caractère d'authenticité, & étant contraires aux libertés de l'Eglife gallicane.

GROSJEAN.

Non-feulement je dis que ces bulles font contraires à nos libertés, mais je dis encore qu'elles font contraires à l'inftitution du Pape & à l'ufage qu'il doit faire de fes pouvoirs. Jefus-Chrift a dit à St. Pierre & au Pape fon fucceffeur: vous êtes

le premier Pasteur des Chrétiens, *pasce oves meas* paissez mes ouailles, c'est-à-dire, nourrissez-les de la nourriturre spirituelle de l'Evangile. Affermissez vos frères dans la foi, *confirma fratres tuos*. Jesus-Christ n'a donc pas donné à St. Pierre & au Pape son successeur le gouvernement spirituel des Chrétiens pour faire métier de les excommunier, c'est-à-dire de les foutre hors de la société chrétienne; un Roi de France qui excluroit tous les François du rang de citoyens actifs, seroit non-seulement un tyran, mais encore un fou, parce qu'alors il ne seroit plus Roi de personne; de même aussi un Pape qui excommunieroit, c'est-à-dire qui excluroit de la société chrétienne toute une Nation dont il seroit mécontent, & après celle-là, une autre qui pourroit encore le mécontenter, &c. &c. ne seroit-il pas un insensé qui deviendroit pasteur sans troupeau; car enfin, n'est-il pas possible que notre Constitution se marie quelques jours avec toutes les Nations de l'Europe, & peut-être avec toutes les Nations de l'Univers, comme autrefois toutes les Nations, ou presque toutes, avoient adopté la Constitution des Romains; & si cette supposition arrivoit, je le demande à tous les colporteurs de bulles, le Pape excommunieroit-il tout l'univers?

C'est donc une folie & une absurdité de supposer vrais, ces brefs de censures contre la nouvelle Constitution & ceux qui la suivent. Cette suppo-

ſition eſt révoltante, dériſoire, ſcandaleuſe & injurieuſe au Pape Pie VI. & à la Nation françoiſe. Quoi qu'il en ſoit, étant Chrétien, Catholique romain, par la grâce de Dieu & non par la grâce du Pape, il n'eſt pas plus poſſible au Pape de m'excommunier, c'eſt-à-dire, de me chaſſer de la ſociété chrétienne, & de me déclarer Schiſmatique, tant que j'obſerverai bien l'Evangile qu'enſeigne l'Egliſe catholique romaine, qu'il n'eſt permis au Roi de France de me chaſſer de la ſociété des François, & de déclarer que je ne ſuis pas citoyen actif, tant que j'obſerverai bien toutes les loix de l'Empire françois.

Il eſt donc clair que le Pape n'a pas voulu excommunier les François ſes bons amis, il eſt évident qu'il n'a pas dû le faire, & il eſt auſſi évident que ce ſouverain Pontife, homme d'eſprit & de ſageſſe, ne le fera pas; car ſi quelqu'un en France a mérité ces cenſures, ce ſont nos anciens Evêques, députés à l'Aſſemblée nationale. Croyez-vous, mon cher Tribaudet, que le Pape ait lieu d'en être bien content, & qu'il ne voie pas leur ruſe, leur marche & leur motif? entre nous, ſoit-il dit, lorſque l'Aſſemblée nationale a fait mains-baſſes ſur tous les droits que le Pape exerçoit ſur la France par les annates, la prévention, le déport, les diſpenſes, &c. au mois d'août 1789, ils ont bien conſenti avec les autres à jouer au St. Père dépouillé,

ils ne l'en ont pas averti, cela les intéreſſoit peu, & ils ne l'ont pas ſollicité à lancer les foudres du Vatican contre la France; mais ont-ils vu l'Aſſemblée nationale jouer aux Evêques dépouillés, le 2 novembre 1790, &c. Ah! c'eſt alors qu'ils ont penſé à recourir au Pape & à ſes cenſures contre les amis de la Conſtitution civile du Clergé, parce qu'ils ont vu leur faſte anéanti, & leur ambition ſans eſpérance.

En un mot, quoi qu'il en ſoit de tous ces brefs du Pape, vrais ou faux, je prierai toujours Dieu comme mon père & ma mère m'ont appris à le prier; je ſuivrai l'Evangile & les Commandemens de Dieu; j'obéirai au Pape, aux Evêques & aux Curés, lorſqu'ils me prêcheront l'Evangile, parce qu'ils ont été établis pour cela; que les Prêtres ſe boucannent avec l'Aſſemblée nationale, je m'en fous; qu'ils ſe faſſent Hérétiques, Schiſmatiques, Excommuniés entre eux tant qu'ils le voudront, je m'en contrefous. Je ne peux pas être Hérétique, puiſque j'obſerve tout ce que l'Egliſe m'enſeigne; je ne peux pas être Schiſmatique, puiſque j'obéis aux Paſteurs de l'Egliſe.

TRIBAUDET.

Vous obéiſſez aux Paſteurs de l'Egliſe, dites-vous, M. Grosjean, cela eſt bien aiſé à dire; mais n'êtes-vous pas dans le doute ſur les véritables

Pasteurs ? êtes-vous assuré que ceux qui paroissent vos Evêques & vos Curés, sont de vrais Pasteurs, ont de bons titres & ne sont pas des Intrus ?

GROSJEAN.

Moi, Grosjean, sans façon, & croyant que Dieu voulant sauver tous les hommes, a dû leur laisser les moyens les plus simples, pour connoître la vraie Eglise & les véritables Pasteurs ; je pense que tout Chrétien doit regarder comme son vrai Evêque & son vrai Curé, celui qui en cette qualité lui prêche l'Evangile & lui administre les Sacremens sous l'autorité & la protection du Souverain, comme on prêchoit l'Evangile & comme on administroit les Sacremens à ses grands-pères. Irai-je fouiller dans la poche d'un nouvel Evêque & d'un nouveau Curé pour m'assurer que leur consécration, leur confirmation & leur institution sont bonnes ? quand les Abbés Meremville, Chabot, la Luzerne, Durefort, &c. se sont présenté, dans leurs Diocèses en qualité d'Evêques, leurs Diocésains sont-ils allé fouiller dans leurs poches, pour reconnoître la validité de leurs titres ? vos paroissiens vous ont-ils demandé à vérifier votre institution, quand vous vous êtes présenté dans votre paroisse en qualité de Curé ? non sans doute. Pourquoi donc voudroit-on aujourd'hui faire dépendre la religion des peuples de la vérification des pouvoirs & des titres de leurs

leurs Pasteurs? ces titres, d'ailleurs, sont en latin; les trois quarts & demi du monde chrétien & plus ne le comprennent pas; il s'ensuivroit donc que les trois quarts & demi du monde & plus ne pourroient reconnoître les véritables Pasteurs de l'Eglise, & par ce moyen, Jesus-Christ auroit rendu sa religion impraticable & impossible aux trois quarts & demi du monde: le penser est non-seulement une hérésie contre l'Evangile, qui nous apprend que Dieu veut sauver tous les hommes. *Deus vult omnes homines salvos fieri*, mais encore un blasphème horrible contre la bonté paternelle du Tout-Puissant.

Si quelqu'un disoit, St. Paul aux Galates vous prêche un autre Evangile que celui que je vous ai prêché, rejetez-le, il n'est pas un véritable Ministre de l'Evangile, mais un faux Pasteur. *Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepistis, Anathema sit.* St. Paul n'a-t-il pas voulu faire entendre aux fidèles que s'ils doivent rejeter comme des faux Pasteurs ceux qui ne leur prêchent pas le même Evangile qu'on leur prêchoit auparavant, ils doivent par la même raison regarder, sans autre examen, comme de véritables Pasteurs, ceux qui leur prêchent l'Evangile & leur administrent les Sacremens qu'on leur prêchoit & qu'on leur administroit antérieurement.

TRIBAUDET.

Que pensez vous de ces Prêtres qui remplacent

ceux qui ne voulant pas prêter ferment à la Conftitution civile du Clergé, abandonnent leurs Diocèfes & leurs Paroiffes ? cela n'eft-il pas mal-honnête ?

GROSJEAN.

Quelle foutu queftion ? je penfe qu'ils font bien. Le fervice public que chacun doit remplir dans la Nation, fuivant fon état, doit paffer fur tous égards particuliers, fur toutes confidérations d'honnêteté particulière ? je fuis grenadier, c'eft pour fervir ma patrie en qualité de militaire ; vous êtes Prêtre, c'eft pour fervir votre patrie en qualité de Prêtre. Je vois l'Officier commandant ma compagnie de grenadiers faire le mutin, faire le jeanfoutre, & aimer mieux déferter fa compagnie que d'obéir à la Conftitution de l'armée ; moi, fans ambition que de fervir ma patrie, je me fous bien vîte en fa place. Si les grenadiers me choififfent pour commander, parce qu'il faut que la compagnie ait un chef, puiffe manœuvrer & faire fon métier. Vous Prêtre, vous voyez un Evêque ou un Curé qui fait auffi le jeanfoutre, qui fait le mutin contre la Conftitution du Clergé, qui ne veut pas la fuivre, & aime mieux abandonner fon pofte, que devez-vous faire alors fi vous aimez votre état, votre patrie & le falut de vos frères ? foutez-vous vîte au pofte de ce bougre de têtu, fi les fidèles abandonnés, vous choififfent pour remplacer ce Pafteur apoftat & donner à tant de pauvres Paroiffiens orphelins des leçons de fageffe & des Sacremens, fans lefquels ils feroient

foutus pour l'autre vie, & pafferoient peut-être bougrement loin du Paradis.

Voilà ce que j'en penfe, M. l'Abbé, tout le crime eft pour celui qui abandonne fes fonctions ; c'eft un apoftat, & celui qui le remplace eft un brave. Que deviendroit une armée, que deviendroit un Empire où perfonne n'auroit le courage de remplacer un Fonctionnaire public déferteur ? les Fonctionnaires publics rebelles auroient beau jeu fi perfonne n'ofoit les remplacer, & ils opéreroient néceffairement la ruine des Empires par leur lâcheté, leur apoftafie, &c.

TRIBAUDET.

Avouez avec tout cela, M. Grosjean, que la foi d'un Chrétien à la nouvelle Conftitution du Clergé doit être bien chancelante, en voyant cette Conftitution blâmée, cenfurée, ou fuppofée cenfurée par le Pape, & certainement cenfurée par la prefque totalité des anciens Evêques, des Séminaires, des Docteurs de France, des Univerfités, & par un très-grand nombre de Curés. Je vous avoue qu'il n'y a plus que cette confidération qui m'empêche de prêter ferment à la nouvelle Conftitution du Clergé, parce qu'après tout, voilà de grandes, refpectables & nombreufes autorités contre la Conftitution civile du Clergé.

GROSJEAN.

Eh bien ! s'il n'y a plus que cela qui vous arrête,

M. l'Abbé, c'eſt une ſoutaiſe. Ignorez-vous donc que Dieu ſeul & l'Egliſe univerſelle ſont infaillibles ? ignorez vous donc que le Pape enſeignant avec tous les Evêques, les Curés, les Séminaires & tous les Docteurs d'une Nation, peut ſe tromper & enſeigner une erreur ? cela n'eſt-il pas arrivé plus d'une fois depuis l'établiſſement de la religion chrétienne ? n'a-t-on pas vu le Pape excommunier le bon Roi Henri IV, le déclarer incapable de poſséder la courone de France, délier tous les François du ſerment de fidélité à leur Roi, parce qu'il avoit été élevé dans la communion des Calviniſtes. Perſonne n'ignore le concert de la grande majorité du Clergé de France avec ce Pape excommunicateur.

N'a-t-on pas vu pendant le ſchiſme d'Occident, qui a duré 70 ans, deux & quelquefois trois Papes ? deux n'étoient-ils pas alors néceſſairement Intrus & Schiſmatiques ? ces deux Papes, Intrus & Schiſmatiques, n'avoient-ils pas dans leurs partis des Nations entières ? par conſéquent tous les Evêques, les Curés, les Séminaires & les Docteurs d'une Nation n'étoient-ils pas dans l'erreur avec le Pape ? en un mot, n'a-t-on pas vu les Evêques de plus d'une Nation réunis aux Curés, aux Séminaires & aux plus grands Docteurs, croire & ſoutenir que le Pape avoit reçu de J. C. une puiſſance univerſelle ſur le temporel & le ſpirituel du monde entier ? n'a-t-on pas vu pendant 400 ans le Pape s'arroger le droit de juge univerſel & ſouverain de toutes les affaires du monde ? & n'a-

t-on pas vu ces *appellations au Pape ſans moyens & en tout état de cauſe*, comme dit le ſage Abbé Fleury, appuyées par les fameux Hincmar, Ives de Chartres & St. Bernard, &c. &c. Reconnoiſſez donc une bonne fois, que le Pape réuni aux plus grands Docteurs, à tous les Evêques, aux Curés & aux Séminaires d'une Nation, peut ſe tromper. Reconnoiſſez que rien n'eſt infaillible, que Dieu ou l'Egliſe univerſelle, par un privilége particulier que Jeſus-Chriſt lui a donné, & vous ne ſerez plus arrêté dans votre opinion par la réunion de la grande majorité des Evêques, des Curés, des Séminaires & des Docteurs de France contre l'organiſation civile du Clergé.

Eh! mon cher Tribaudet, ſi vous aviez ſuivi comme moi la marche des Evêques & de tous les Eccléſiaſtiques qu'ils ont entraîné dans leur parti de rebellion à la nouvelle Conſtitution du Clergé, leur coalition ne vous en imposeroit guères, & ne vous empêcheroit pas de ſuivre vos propres lumières. Vous découvririez aiſément que leur refus de prêter ſerment n'eſt qu'une chicane qui n'auroit jamais exiſté, ſi l'Aſſemblée nationale eût accordé aux Evêques la conſervation des biens immenſes de l'Egliſe de France, à condition que le Clergé payeroit quatre cents millions aux créanciers de l'Etat, & que le haut Clergé ſe chargeroit des frais du culte & du ſalaire des miniſtres de la religion. Cette captieuſe générosité

apperçue & refusée, fit prendre un parti décidé aux Evêques contre la nouvelle Constitution. Si vous aviez suivi comme moi leurs contradictions, leur autorité vous en imposeroit bien peu. Pressés pour prêter serment dans le courant de décembre 1790 & de janvier 1791, ils demandoient un délai, en disant qu'ils ne pouvoient le prêter que lorsque le Pape auroit parlé. *Vous prêterez, dites-vous, le serment quand le Pape aura parlé & approuvé la nouvelle Constitution du Clergé de France*, disois-je en moi-même, nos Evêques sont en contradiction ou dans une grossière ignorance; ils commencent par dire, prêcher, & écrire que la Constitution contient des hérésies; mais le Pape peut-il approuver des hérésies? le Pape peut-il empêcher d'être hérétique par son approbation, ce qu'il y a d'hérétique dans notre Constitution? & quand il arriveroit que le Pape l'approuveroit, les Evêques, &c. seroient-ils plus fondés à prêter le serment? cette contradiction n'a pas plus échappé au coup d'œil de l'Assemblée nationale, que celle qui se trouve dans leur fameuse exposition des principes, dans laquelle ils avouent que le consentement des Evêques de France pourroit légitimer la nouvelle organisation du Clergé, comme si le consentement de tous les Evêques pouvoit légitimer des hérésies qu'ils avoient prétendu rencontrer dans cette nouvelle organisation du Clergé, &c. &c. Je crois vous en avoir dit assez pour vous indi-

quer la marche & les motifs de l'opinion des Evêques contre la nouvelle organifation du Clergé.

TRIBAUDET.

Mon Dieu! n'en parlons plus ; vous m'en avez affez dit, & ce qui m'affecte le plus dans ce moment, c'eft d'avoir été trompé, & d'avoir induit en erreur mes paroiffiens par les lettres de notre ancien Evêque & les prétendus brefs du Pape ; mais comment pourrai-je les détromper à préfent fans leur donner une mauvaife idée de moi ?

GROSJEAN.

Une erreur eft une foibleffe, mais ne pas avouer qu'on la reconnoit, eft un crime. Sacredié, rien de plus aifé que de détromper vos paroiffiens, il n'y a qu'à donner à cela une certaine tournure, & leur dire tout franchement : mes chers paroiffiens, je fuis un jeanfoutre de vous avoir trompé fur la nouvelle Conftitution du Clergé, comme j'ai fait jufqu'à préfent. Vous les ferez pleurer, ils vous eftimeront, &c.

TRIBAUDET.

Je dirai à mes paroiffiens tout ce qu'il vous plaira, M. Grosjean, mais je ne leur dirai pas que je fuis un jeanfoutre.

GROSJEAN.

Eh bien! dites-leur comme il vous plaira, pourvu que vous les détrompiez & les rameniez à la vérité, je m'en fous. J'affifterai à votre prône Dimanche prochain ; fi je n'en fuis pas content, je monterai

en chaire après vous, & quand le diable devroit s'en mêler, nous les convertirons, bon gré, malgré l'ariſtocratie.

PRÔNE DE M. TRIBAUDET.

MES CHERS PAROISSIENS, *omnis homo mendax*, tout homme eſt ſujet à ſe tromper. Depuis quelques jours je ſuis dans le plus violent chagrin; vous ne ſavez pas pourquoi. Eh bien! je vais vous le dire. J'ai pris mon cul pour mes chauſſes toutes les fois que j'ai conſidéré les décrets de l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation civile du Clergé. Je me ſuis trompé, je vous ai trompé toutes les fois que je vous en ai parlé, & voilà mon chagrin.

Mon miniſtère & la juſtice m'obligent à vous dire aujourd'hui que j'ai lu depuis peu, que j'ai examiné avec plus d'attention cette nouvelle Conſtitution, & que je n'y ai rien trouvé qui ne ſoit ſage & très-ſage.

D'abord, elle ne porte aucune atteinte à la religion catholique, apoſtolique & romaine, puiſqu'elle ordonne le logement & le payement des miniſtres qui la prêcheront, à la charge de la Nation. La foi eſt toujours la même; la morale des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe n'eſt pas attaquée; l'adminiſtration des Sacremens n'eſt pas changée; les peuples éliront leurs Evêques comme dans les premiers ſiècles de l'Egliſe; ces nouveaux Evêques ſeront conſacrés par d'autres

Evêques

Evêques comme dans les premiers temps ; ces nouveaux Evêques à la vérité, ne feront pas si riches que nos derniers Evêques, mais avec tout cela ils feront encore plus à leurs aifes que St. Pierre, qui fe glorifioit de n'avoir pas le fou, en difant : *aurum & argentum non habeo.* Je n'ai ni or ni argent, & qui ne laiffoit pas pour cela que de faire de beaux & bons miracles.

Notre Conftitution ne nous fépare pas du Pape comme je vous l'avois dis; au contraire, elle nous ordonne de lui être unis plus que jamais comme au chef des pafteurs, puifqu'elle défend à nos nouveaux Evêques d'exercer leurs fonctions dans leurs Diocèfes, avant de lui avoir écrit qu'ils veulent vivre en union de foi avec lui, & le reconnoiffent pour le premier des Pafteurs; que toutes les fois que les Fidèles s'écarteront de l'Evangile, c'eft à lui à les redreffer, & qu'ils lui doivent, comme au chef des Pafteurs, refpect & foumiffion.

Toutes les bulles du Pape dont je vous ai parlé, ont été fabriquées par les ennemis de la Conftitution pour nous épouvanter. Notre St. Père ne peut pas nous chaffer de la fociété chrétienne, & nous excommunier tant que nous obferverons bien l'Evangile, les Commandemens de Dieu & de l'Eglife ; & quand il le pourroit, il ne le feroit pas, parce qu'il eft trop fage, trop bon politique, & trop ami des François pour fe brouiller avec

eux. Soyez aſſurés que le Pape ſe fera toujours gloire d'être le premier Paſteur de la première Nation de l'univers.

Je me trompois groſſièrement, quand je vous diſoisque le nouvelEvêque n'avoitpoint depouvoir, puiſqu'il a été conſacré par d'autres Evêques,comme les Evêques,après les Apôtres,étoient conſacrés par d'autres Évêques, ſans que le Pape ſe mêle de leur conſécration. J'étois bien dans l'erreur, quand je vous diſois que notre ancien Evêque étoit toujours notre Evêque, quoique ſon Diocèſe ſoit ſupprimé, parce que le ſens commun dit qu'un Colonel eſt ſupprimé, lorſque ſon régiment eſt ſupprimé.

Je me trompois encore, quand je vous diſois que la Meſſe & les Sacremens d'un Evêque ou d'un Curé qui auroient prêté le ſerment de fidélité à la nouvelle Conſtitution du Clergé étoient ſans vertus; puiſque votre religion vous enſeigne que les effets du ſacrifice de la Meſſe & des Sacremens ne dépendent que de la grâce de Jeſus-Chriſt attachée aux Sacremens,& des bonnes diſpoſitions des Chrétiens qui les reçoivent. Quand je vous diſois que le Baptême même adminiſtré par un Prêtre aſſermenté ne valoit rien, vous auriez pu me répondre au moins que j'étois une âne, puiſque votre Catéchiſme vous apprend que le Baptême donné par un Juif, un Hérétique, un Païen, &c. eſt bon, s'il eſt donné ſuivant le rit de l'Egliſe catholique.

Raſſurez-vous donc, mes chers paroiſſiens,

ſoyez unis de cœur & d'eſprit à Dieu, à l'Egliſe, & à la France, votre patrie. La Conſtitution a réformé les abus qui s'étoient introduits dans le gouvernement extérieur de l'Egliſe de France, en ordonnant aux Eccléſiaſtiques de ſuivre les anciennes loix du gouvernement de l'Egliſe. Nous devons obéir à la puiſſance civile, dit St. Auguſtin, dans tous les changemens qu'elle fait, lorſqu'ils ne ſont pas contraires à la foi & aux bonnes mœurs, & c'eſt de notre obéiſſance que dépendent l'ordre de la ſociété & la félicité publique.

Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores eſſe convincitur indifferenter eſt habendum & propter eorum inter quos vivitur ſocietatem ſervandum eſt. St. Aug. ad inquiſit. epiſt. 54.

Le Haut-Clergé de France & beaucoup d'Eccléſiaſtiques déclament fort contre la Conſtitution, parce qu'elle leur enlève des honneurs, des prérogatives & des richeſſes, en les rappelant aux premiers principes de leur état ; mais laiſſons-les déclamer, ne les blâmons pas ; marchand qui perd ne peut rire. Avec le temps ils s'appaiſeront. Vous êtes témoins d'une grande diviſion entre les Paſteurs de l'Egliſe de France, parce que les uns ſe ſoumettent à la nouvelle Conſtitution, & les autres la rejetent. N'en ſoyez pas ſcandaliſés ; Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas prédit qu'il y auroit dans l'Egliſe des diviſions & des ſcandales pour éprouver la foi des Fidèles à l'Evangile ? ne blâmez pas les Evêques & les

Prêtres rebelles à la nouvelle Conſtitution, quelque ſoit leur erreur. Leur qualité d'Evêque & de Prêtre doit toujours les rendre reſpectables & chers à vos yeux. Tous leurs débats ne regardent pas les Fidèles, & je vous dirai encore avec St. Auguſtin, toutes les fois qu'il s'élève quelque trouble entre les Paſteurs de l'Egliſe, les Chrétiens doivent obſerver *ſilence, paix & charité*; & s'il arrive quelque conteſtation entre l'Egliſe & le gouvernement civil; taiſez-vous, Fidèles, obſervez l'Evangile, pratiquez les Sacremens, priez pour nous, Paſteurs, & nous combatterons pour vous; mais ſur-tout, obſervez la maxime de St. Auguſtin. *ſilence, paix & charité;* c'eſt par ce moyen, qu'après avoir vécu en paix ſur la terre comme bons François, bons Chrétiens, frères & amis, vous parviendrez au bonheur éternel que Dieu vous a promis.

Ainſi ſoit-il.

GROSJEAN.

Cher Paſteur, vous parlez comme un Ange: tous vos paroiſſiens ont pleuré; ils ſont convertis, & pour en rendre grâce à Dieu, il faut annoncer qu'après Vêpres nous chanterons un grand *Te Deum*, enſuite duquel, il y aura ribotte générale dans toute la paroiſſe.

TRIBAUDET.

Ainſi ſoit-il.